

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-SIXIÈME SESSION

Documents officiels



2027e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 20 décembre 1971,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 40 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	
Rapport de la Commission politique spéciale	1
Point 49 de l'ordre du jour :	
Respect des droits de l'homme en période de conflit armé :	
a) Rapport du Secrétaire général;	
b) Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Troisième Commission	7
Point 12 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>)	
Chapitres VIII (section F), XV, XVI, XVII (sections A et B et D à M), XVIII (sections A à C), XIX, XXI et XXII : rapport de la Troisième Commission	7
Point 62 de l'ordre du jour :	
Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale	
Rapport de la Troisième Commission	7
Point 3 de l'ordre du jour :	
Pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale (<i>fin</i>) :	
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	11
Point 100 de l'ordre du jour :	
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine (<i>fin</i>)	23
Point 11 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil de sécurité (<i>fin</i>)	25

Président : M. Adam MALIK (Indonésie).

POINT 40 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
(A/8630)**

1. M. MOHAJER (Iran) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport que j'ai l'honneur de présenter [A/8630] traite du dernier point examiné par la Commission politique spéciale.

2. Au cours de l'examen de ce point, la Commission a entendu nombre de représentants qui, après avoir étudié les différents documents fournis en la matière, ont exprimé d'une façon ou d'une autre leur préoccupation à l'égard des droits de l'homme de la population des territoires occupés.

3. Comme ce fut le cas lors des précédentes sessions, la Commission a autorisé la délégation arabe de Palestine à s'adresser à elle, sans qu'une telle autorisation implique une quelconque reconnaissance de la délégation. La Commission a également entendu certaines délégations qui voient la question sous un angle différent et ont offert des interprétations différentes de la documentation et de la situation.

4. Vers la fin du débat, la Commission a été saisie d'un projet de résolution présenté par le Mali, auquel s'est jointe ensuite la Mauritanie. Le projet de résolution, au paragraphe 11 du rapport dont est saisie l'Assemblée générale, est une émanation du projet de résolution du Mali avec les amendements du Nigéria et de l'Indonésie.

5. En soumettant à l'Assemblée générale, pour adoption, le rapport et le projet de résolution qui y figure, je me permettrai d'ajouter que la Commission politique spéciale a adopté le projet de résolution par 48 voix contre 16, avec 42 abstentions, au cours d'un vote par appel nominal.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.

6. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à ceux qui veulent expliquer leur vote avant le vote.

7. M. RASHID (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'anglais*] : Je veux d'emblée rendre hommage au dévouement et à l'objectivité des membres du Comité spécial et aux efforts incessants qu'ils ont déployés pour s'acquitter de la tâche qui leur avait été confiée. Je tiens également à les féliciter de leur rapport lucide et bien documenté sur les violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés.

8. Bien que mon pays soit nouveau venu aux Nations Unies, le peuple de mon pays a, de façon continue et diligente, suivi les travaux des Nations Unies en faveur de la protection des habitants des territoires occupés. Notre préoccupation quant au bien-être de nos frères captifs découle des liens qui nous unissent à eux en tant que frères arabes. Ce fait a été souligné par le Président de ma délégation, M. Pachachi, dans sa déclaration à l'Assemblée générale, le 9 décembre 1971, à l'occasion de l'admission de mon pays aux Nations Unies. Il a déclaré ce qui suit :

"J'ai dit que les Emirats arabes unis représentent l'avant-dernière partie du monde arabe à se libérer de la tutelle étrangère. L'exception dont je veux parler est, bien entendu, la Palestine, et je saisis cette occasion pour déclarer, au nom du nouvel Etat Membre, qu'il appuiera la lutte que mène le peuple palestinien pour le rétablis-

sement de ses droits dans sa patrie ancestrale. En tant que partie intégrante de la nation arabe, les Emirats arabes unis s'identifient pleinement aux autres pays arabes pour défendre le droit du peuple de la Palestine à disposer de lui-même. Nous appuyons également tous les efforts qui sont faits pour obtenir le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés à la suite de l'agression israélienne de juin 1967." [2007ème séance, par. 48.]

9. L'intérêt que nous portons aux travaux du Comité spécial était motivé par deux facteurs. Tout d'abord, le mandat de cet organisme vise la sauvegarde et la protection d'un peuple auquel s'identifient mon pays et mon peuple. Nous ressentons profondément sa souffrance et nous partageons son angoisse. Le second facteur a été notre espoir et notre attente, que d'autres partageaient, que grâce à la création du Comité spécial — le premier en son genre pour des territoires occupés — serait enfin établi un mécanisme pour la mise en œuvre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹. Notre espoir se fondait sur notre croyance en l'ordre public mondial et sur notre souci du bien-être des civils en période d'occupation étrangère, lorsque cet ordre public est violé. Grâce aux membres du Comité spécial, notre espoir a été en partie concrétisé. Israël est à blâmer pour le fait que l'on n'a pas obtenu, jusqu'à présent, de résultats pratiques.

10. Notre façon d'aborder cette question est déterminée non seulement par la sympathie et la solidarité que nous éprouvons pour les habitants des territoires occupés, mais encore par notre respect des principes contenus dans la Convention de Genève. Je voudrais faire quelques commentaires sur certaines des opinions exprimées par le représentant d'Israël. C'est à cela que je me limiterai et je ne traiterai pas du rapport du Comité spécial dans son ensemble, étant donné que nombre d'orateurs l'ont déjà fait à la Commission politique spéciale.

11. Le représentant d'Israël a soutenu que le mandat du Comité se limitait à des politiques et des pratiques affectant seulement la population. Il a nié la compétence du Comité en d'autres domaines. Par voie de conséquence, il a fait objection à l'enquête menée par le Comité en ce qui concerne la destruction de maisons, l'établissement de colonies juives et l'annexion de certaines régions arabes. Il découle de la logique du représentant israélien que, d'une façon ou d'une autre, les habitants des territoires occupés sont des êtres humains abstraits ou imaginaires et qu'à la différence des autres peuples ils n'ont pas leur place dans un cadre normal de vie. Pour lui, la destruction de leurs maisons, l'expropriation de leurs terres, la colonisation de leur pays par des colons étrangers et l'annexion de certaines parties de leur territoire sont des sujets qui ne prêtent à aucune inquiétude puisque, selon lui, il ne s'agit pas là de politiques affectant une population. On se demande, à considérer cette logique, quelle définition le représentant d'Israël donne du mot "population" et des termes "être humain".

12. La quatrième Convention de Genève, en tant qu'instrument de droit international, prévoit des modalités pour la sauvegarde et la protection des droits des personnes

vivant sous occupation étrangère contre les actions de la puissance occupante. Ses 159 articles couvrent les multiples intérêts des habitants des territoires occupés lorsqu'ils reprennent leurs activités coutumières et leurs modes de vie traditionnels bouleversés par la guerre et les combats.

13. Ces intérêts pourraient être répartis en trois groupes principaux : la population, les institutions et les ressources. Ils sont liés entre eux et font tous l'objet de protection.

14. Compte tenu de ce qui précède, la thèse israélienne selon laquelle la compétence du Comité spécial se limite à la population est sans fondement et n'a aucune base juridique.

15. Le représentant d'Israël a aussi déclaré devant la Commission politique spéciale :

"L'administration israélienne montre une plus grande considération pour la vie, la dignité, les libertés et les droits de l'homme que ne l'exige le droit international, y compris la Convention de Genève²."

Il ressort de ce qui précède que le représentant d'Israël ne comprend pas ou ne respecte pas les normes du droit international, voire les deux. Le droit international est le reflet et l'incarnation de la politique de la communauté mondiale. Les clauses de la Convention de Genève, instrument de droit international, sont le reflet et l'incarnation de l'attitude de la communauté mondiale à l'égard de la protection et de la sauvegarde des habitants des territoires occupés.

16. Dans le cas de l'occupation étrangère, l'attitude de la communauté mondiale exige de la puissance occupante qu'elle bouleverse au minimum les structures économiques du territoire occupé. Le même principe de conservation limite le pouvoir de l'occupant à l'égard de l'organisation et de l'administration du territoire, l'utilisation des services des habitants et l'exploitation des ressources naturelles du territoire occupé. La politique de la communauté mondiale exige donc de la puissance occupante qu'elle respecte les vies, le bien-être, les biens, les institutions religieuses et l'allégeance politique des habitants.

17. Dans le cas des territoires arabes occupés, la communauté mondiale exige d'Israël, puissance occupante, le respect et le maintien de ces principes. Le rapport du Comité spécial contient la preuve objective et documentée qu'Israël viole l'esprit et la lettre de la Convention de Genève. Cela indique qu'Israël fait fi de ces principes et n'y adhère pas. Par conséquent, l'administration israélienne des territoires occupés n'est pas au-dessus des exigences du droit international, comme le représentant d'Israël le soutient, mais bien au-dessous et, en fait, elle continue à s'en moquer.

18. Pour ces raisons, et parce que nous avons pleine confiance dans le Comité spécial, dans ses membres et que nous appuyons son rapport, parce que nous croyons aussi que l'enquête continue des pratiques israéliennes inhumaines à l'encontre des habitants des territoires occupés est le moins que la communauté internationale puisse faire à

² Cette déclaration a été faite à la 799ème séance de la Commission politique spéciale, dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, No 973.

leur égard, ma délégation votera en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/8630.

19. M. CAHANA (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant des Emirats arabes unis a jugé bon de rouvrir ici le débat sur le mandat du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés; et, en agissant ainsi, il a montré que le nouveau Membre des Nations Unies a beaucoup à apprendre avant de pouvoir apporter une contribution utile à la discussion de cette question compliquée. En répétant simplement des slogans et des clichés, qu'il a sans doute reçus en cadeau d'indépendance des autres pays arabes, sa contribution restera négative.

20. Il a essayé de contester mes définitions ou mes critiques concernant le fait que le Comité spécial dépassait le mandat politique qu'il s'est arrogé. Comme le nom même du Comité l'indique, celui-ci doit, selon une résolution déjà partielle, "enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population...". On ne lui a pas demandé d'enquêter ou d'émettre une opinion sur la politique d'Israël. Il devait enquêter sur les "pratiques" et non pas sur la "politique". Mais ce comité spécial — très spécial — a, en fait, dépassé son mandat; non seulement il s'est livré à des interprétations et à des observations sur la politique, mais il a émis certaines conjectures sur les intentions du Gouvernement israélien sur des questions et des problèmes tout à fait étrangers à son mandat.

21. Le projet de résolution sur lequel nous devons voter aujourd'hui n'a pas été motivé par le souci de protéger les droits de l'homme; il est plutôt et avant tout destiné à exacerber les tensions dans le Moyen-Orient par la déformation des faits, la diffamation et l'incitation. Comme l'ont attesté de nombreux observateurs objectifs, y compris des centaines de milliers d'Arabes qui ont visité les territoires occupés au cours des quatre dernières années et demie, le traitement, par Israël, des habitants arabes des territoires occupés montre non seulement son respect des droits de l'homme, comme l'exige le droit international, mais est, en fait, aussi caractérisé par des efforts concertés pour favoriser le bien-être de la population. Telle est la vérité qui exaspère et rend furieuses les délégations arabes; voilà contre quoi elles ont protesté si violemment dans nos débats à la Commission politique spéciale. Il a suffi qu'un représentant objectif, impartial dise quelque chose de positif allant à l'encontre de leur déformation des faits et de leur propagande pour que toutes les délégations arabes bondissent pour l'attaquer dans sa personne.

22. Le projet de résolution que la Commission politique spéciale recommande maintenant à la séance plénière de l'Assemblée générale est fondé sur les matériaux de la propagande arabe mensongère, fournis par le Comité spécial, composé de Ceylan, de la Somalie et de la Yougoslavie. Ces trois pays n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël, et l'un d'entre eux, la Somalie, nie le droit d'Israël à l'indépendance. Voilà donc le Comité spécial qui a été chargé de mener une enquête soi-disant judiciaire sur les pratiques du Gouvernement israélien. Le fait même qu'un tel comité a pu être créé dans le cadre des Nations Unies devrait faire l'objet d'une enquête. Comment notre organisation peut-elle permettre un tel scandale : un de ses

Etats Membres fait l'objet d'une enquête menée par trois autres Etats Membres qui lui sont hostiles, qui sont partiaux et ont un préjugé contre lui ? Et comment la recommandation d'un tel comité peut-elle faire partie d'un projet de résolution devant être adopté par des organes de notre organisation ?

23. Ce comité spécial a été créé selon une procédure illégale et, depuis sa création, il n'a été qu'un instrument de la belligérance arabe envers Israël. Le Comité spécial a déformé les faits, outrepassé son mandat; il a agi avec des idées préconçues et a formulé des conclusions et des recommandations tendancieuses. Ses activités constituent une emploi abusif du mécanisme des Nations Unies et ternissent l'image et l'intégrité de cette organisation.

24. La recommandation qu'il a faite à la dernière heure — au cours des deux ou trois derniers jours — montre aussi le mauvais usage que l'on fait du Comité international de la Croix-Rouge en essayant d'attribuer à cet organe universellement respecté une autorité qu'il n'aurait pas le droit d'assumer.

25. Le projet de résolution présenté ici doit donc être considéré comme absolument contraire à l'équité, à l'intégrité et aux normes internationales. Il est contraire aux intérêts de la paix dans le Proche-Orient. Ce projet de résolution n'a pu être adopté à la Commission politique spéciale qu'en raison du soutien automatique et aveugle qu'apporte le même groupe d'Etats Membres bien connus à tout projet de résolution anti-israélien aux Nations Unies. Ce groupe se compose maintenant de 18 Etats arabes. Si quelqu'un pouvait en douter, le dix-huitième Membre arabe de l'Organisation vient de prendre la parole pour montrer à tous que le camp arabe dispose maintenant de 18 voix. Mais ces 18 voix sont complétées par environ 8 autres Etats qui sont liés aux Arabes surtout par la religion. S'y ajoutent encore 9 Etats du bloc soviétique et d'autres Etats communistes qui n'ont aucune relation avec Israël et lui sont hostiles. En ce qui concerne ces Etats, les considérations de principe, d'équité ou de bon droit sont écartées dès qu'il est possible de créer, aux Nations Unies, une situation susceptible de servir les intérêts des gouvernements arabes et de tourmenter Israël.

26. Pratiquement, ce groupe d'Etats arabes et pro-arabes, maintenant composé de 35 Etats Membres, prend le même parti dans le conflit israélo-arabe, aux Nations Unies. D'un côté, il y a Israël, de l'autre, il y a les 35 Etats qui forment un solide groupe anti-israélien. Il en est ainsi depuis près de 20 ans.

27. Il est regrettable que sur les 82 Etats Membres restants, 14 Etats dont les opinions sont importantes à nos yeux aient voté, à la Commission politique spéciale, avec ce groupe. Nous apprécions le point de vue de ces 14 Etats Membres et nous aimerions qu'ils adoptent une attitude plus impartiale.

28. Etant donné la nature et l'importance du soutien que le projet de résolution a pu obtenir à la Commission politique spéciale, ce projet, qui n'est le fait que d'une minorité, n'a aucune valeur morale, politique ou juridique. Si ce projet de résolution est adopté, Israël continuera de traiter le Comité spécial et la résolution avec le mépris qu'ils méritent.

29. Malgré les résultats obtenus aux Nations Unies, le Gouvernement israélien poursuivra sa politique de respect des droits de l'homme de la population des territoires. Israël continuera à coopérer avec les habitants arabes pour assurer leur bien-être et leur donner le maximum de liberté d'action et d'expression afin d'assurer la paix et un esprit de bon voisinage entre Arabes et Israéliens.

30. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution sur lequel nous allons voter est d'une importance primordiale pour la paix et la sécurité dans le monde. Je demande à Israël :

“... de rescinder immédiatement toutes les mesures et d'abandonner toutes les politiques et pratiques telles que :

“a) L'annexion d'une quelconque partie des territoires arabes occupés;

“b) L'implantation de colonies israéliennes sur ces territoires et le transfert de parties de sa population civile dans le territoire occupé;

“c) La destruction et la démolition de villages, de quartiers et de maisons et la confiscation et l'expropriation de biens”.

Je ne vous donnerai pas lecture du texte complet de ce projet de résolution, dont chacun dispose. Cependant, je voudrais souligner que nous accordons à ce projet de résolution et aux votes qui seront exprimés toute l'importance qu'ils méritent.

31. L'annexion de territoires arabes ne devrait pas être reconnue par d'autres Etats. Le droit international général fait obligation aux Etats de ne reconnaître en aucune façon l'annexion des territoires arabes par Israël, que ce soit implicitement ou explicitement. L'occupation et l'annexion sont, l'une et l'autre, illégales. Cela a été réaffirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [*résolution 2625 (XXV)*] ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [*résolution 2734 (XXV)*]. Mais ceux qui approuvent l'occupation israélienne ne peuvent échapper à ses conséquences juridiques. Tous les Etats, qu'ils soient Membres ou non membres des Nations Unies, ont l'obligation juridique de reconnaître l'illégalité de l'annexion israélienne et l'invalidité des actes commis par Israël dans les territoires occupés. En outre, ils ont l'obligation de s'abstenir de tous actes et de tous contacts avec le Gouvernement d'Israël qui pourraient impliquer la reconnaissance de l'annexion par le Gouvernement d'Israël ou lui porter aide et assistance dans son obstination et la poursuite de son occupation. Le respect de la théorie de la non-reconnaissance de l'acquisition de territoires par la guerre demeure et continuera de demeurer le critère fondamental à partir duquel la Syrie déterminera ses relations avec les autres Etats. Nous considérerons toute mesure que pourrait prendre un Etat tiers pour aider et appuyer Israël dans l'annexion de territoires arabes comme une grave atteinte au droit international et un acte d'hostilité contre la nation arabe en général et la Syrie en particulier.

32. Le rapport du Comité spécial et le projet de résolution s'expliquent d'eux-mêmes. Ce dont nous avons besoin c'est que l'Assemblée générale prenne des mesures correspondant à la gravité de la situation. Les délégations qui ont le souci de l'équité doivent assumer leur responsabilité individuelle et collective à l'égard d'une situation lourde de conséquences très graves. Il n'est pas suffisant de condamner les pratiques israéliennes et il est impératif de faire usage de pressions internationales suffisantes pour forcer Israël à abandonner immédiatement sa politique annexionniste et à se retirer sans condition des territoires occupés.

33. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes a réitéré sa déclaration de l'an dernier selon laquelle la manière la plus efficace de sauvegarder les droits de l'homme des populations des territoires occupés est de mettre un terme à l'occupation de ces territoires.

34. M. PAYSSE REYES (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : La République de l'Uruguay se préoccupe de la dignité et des droits de tous les êtres humains. Elle veut la paix et la justice; elle a pour politique le respect du droit et le rejet de la violence.

35. C'est ainsi que ce n'est que pour des raisons bien fondées qu'elle peut refuser son vote à un projet de résolution qui traite d'une enquête sur les pratiques qui affectent les droits de l'homme des populations des territoires occupés par suite d'actes de guerre. Cela oblige la délégation de l'Uruguay à justifier les raisons pour lesquelles, à la Commission politique spéciale, elle a voté contre le projet de résolution qui nous est soumis maintenant en Assemblée générale et sur lequel elle votera aujourd'hui aussi négativement.

36. Ces raisons sont claires, simples, logiques et totalement étrangères au problème en jeu. Nous croyons, avec tout le respect que nous devons à ceux qui soutiennent le contraire, que ce projet, du point de vue juridique, constitue une erreur; du point de vue politique, il n'a pas de valeur pratique et, du point de vue pratique, il constitue un pas en arrière. Du point de vue juridique, le projet est une erreur parce qu'il dépasse le sujet. Il s'agit concrètement d'analyser et de donner une opinion sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des populations des territoires occupés. Sous cette rubrique, on délimite la compétence du Comité spécial comme celle de la Commission politique spéciale et, maintenant, celle de l'Assemblée elle-même. Par contre, le projet de résolution, au point a, du paragraphe 2 du dispositif, contient des déclarations de fond qui sont étrangères à la mission précise qui a été confiée au Comité spécial. Le paragraphe 4 du dispositif dépasse le cadre du mandat. Il n'est pas bon pour nos résolutions d'essayer de reprendre des aspects partiels d'une question. L'Assemblée a étudié le problème important de la situation au Proche-Orient et adopté une résolution en la matière [*résolution 2799 (XXVI)*]. Ainsi, nous nous sommes prononcés sur le fond du problème. Nous avons fixé les critères et les lignes d'action pour rétablir la paix. Il ne convient pas maintenant de faire des additions.

37. Au moment opportun, notre représentant permanent a non seulement établi que l'Uruguay recherche la paix et la justice, mais il a aussi présenté conjointement avec le Costa

Rica et Haïti un projet de résolution [A/L.652/Rev.1]. Du point de vue politique, le projet en discussion n'aura pas d'effet pratique. Il s'agit d'appuyer un comité spécial qui n'a rien pu faire et ne pourra rien faire. Pourquoi ? Parce que Israël, à tort ou à raison, non seulement ne coopère pas avec ce comité et ne facilite pas son travail, mais en dénie également la légitimité. Nous ne sommes pas d'accord avec l'argumentation juridique d'Israël. Du point de vue politique, Israël objecte que ce comité est composé de représentants de trois Etats qui n'ont pas de relations diplomatiques avec lui, alors qu'ils en ont avec les Etats arabes parties au conflit. L'un d'eux a même une attitude belligérante contre Israël.

38. Puisqu'il en est ainsi, peut-on garder la moindre illusion que le Comité spécial pourra remplir avec succès, en vertu de cette déclaration de l'Assemblée, des fonctions d'enquête et de pacification qui, jusqu'ici, ont échoué ? Nous n'attaquons le Comité spécial ni dans ses intentions ni dans son travail, mais nous admettons, avec réalisme, que sa composition ne fût pas une décision politique sage. De ce fait, c'est un instrument qui ne peut servir aux fins auxquelles il est destiné et son existence est donc inutile. D'autre part, puisqu'il s'agit d'une situation de guerre et qu'il faut enquêter sur des excès, on ne peut pas se limiter à un parti. Malheureusement il y a aussi des guérilleros qui, par des actes auxquels les Israéliens sont étrangers, attentent aux droits de l'homme.

39. Nous nous élevons contre certaines généralisations peu probantes, notamment contre le paragraphe 2, e, f et g, du dispositif.

40. Nous tenons enfin à affirmer que, d'un point de vue pratique, réaliste ou utilitaire, ce projet constitue un pas en arrière. Nous sommes en faveur d'un travail utile et constructif. Ce que nous voulons c'est progresser en désignant, par exemple, une commission qui serait politiquement impartiale et qu'aucun des belligérants ne pourrait contester. Nous voulons lui donner des attributions précises en accord avec les parties, et ne pas essayer de faire intervenir la Croix-Rouge internationale, qui se refusera à toute espèce de politisation; il faut mettre les belligérants sur un pied d'égalité et que l'Assemblée, compte tenu de l'état de guerre regrettable, demande à Israël de coopérer, avec les autres Etats en conflit, à l'application des Conventions de Genève. Rien de tel ne se produira avec l'adoption de ce projet; ce ne sera qu'une nouvelle déclaration qui ne changera rien, ne donnera d'espoirs à personne et provoquera des déceptions nouvelles et douloureuses.

41. Puisqu'il en est ainsi — et pour ces raisons seulement —, l'Uruguay ne veut pas se joindre à l'adoption de mesures qui ne résoudront rien et ne feront que créer de nouvelles tensions. Notre attitude ne diminue en rien l'inquiétude que nous inspire le sort de tant de victimes innocentes de la mésestimation des dirigeants des peuples et nous demandons à tout le monde de faire preuve de compréhension et de réalisme au service de la cause commune de l'être humain, du frère arabe et du frère israélien, de l'être humain qui souffre et qui est oublié sous les nationalismes, les dogmes et les systèmes.

42. M. MOUSSA (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons entendu certaines déclarations s'élevant contre

le projet de résolution dont nous sommes saisis et, en fait, contre le sujet même de la protection des droits de l'homme des habitants des territoires occupés. Le représentant israélien a abordé différents points, dont le premier revenait à dire que le projet de résolution, nécessaire dans le cadre des efforts des Nations Unies pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples opprimés, ne constituait qu'une incitation à la haine.

43. Je me demande si exiger que l'on applique la Convention de Genève constitue une incitation à la haine. Je me demande si la position adoptée par les Nations Unies contre la colonisation des territoires occupés est une incitation à la haine. Demander que l'on protège les droits de l'homme de la population des territoires occupés, est-ce inciter à la haine ? L'application des principes fondamentaux des droits de l'homme est-elle une incitation à la haine ?

44. Ce sont les pratiques et la politique d'Israël dans les territoires occupés qui, en fait, incitent à la haine. L'annexion de territoires, l'établissement de colonies israéliennes, la destruction et la démolition de villages et de villes, l'évacuation, le transfert et la déportation d'habitants, les sévices et les tortures infligés aux prisonniers et aux détenus, voilà une incitation à la haine.

45. Ce projet de résolution demande donc qu'il soit mis fin à de telles pratiques qui constituent une incitation à la haine.

46. Le représentant israélien a parlé de la composition du Comité spécial; nous avons entendu dire que les membres du Comité spécial professaient certaines opinions à l'égard d'Israël. Cependant, nombre d'autres organismes — l'un d'entre eux créé par la Commission des droits de l'homme, dont les membres sont l'Autriche, le Pérou et d'autres pays — ont également été rejetés et attaqués. En fait, l'intégrité des membres de cet organisme a fait l'objet d'attaques constantes de la part des milieux israéliens. Il ne s'agit donc pas de la composition du Comité spécial; il s'agit d'une conduite et d'une attitude normales adoptées par Israël contre tout comité — toute personne — ayant l'intention d'enquêter sur des violations de droits de l'homme ou de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés.

47. Le représentant d'Israël a parlé de l'enquête chez un Etat alors qu'il n'y en avait pas chez trois autres Etats. Cela mérite peut-être certains éclaircissements. L'enquête vise les territoires arabes occupés par Israël, il ne s'agit pas d'une enquête en Israël ou sur ce qui se passe en Israël. Je dois dire que ce qui se passe en Israël — sa politique de discrimination raciale et d'oppression — mériterait vraiment de faire l'objet d'une enquête; mais ce n'est pas la question qui nous occupe aujourd'hui. Ce qui nous occupe aujourd'hui, c'est l'enquête sur les pratiques israéliennes qui violent les droits de l'homme des habitants des territoires arabes occupés. Il est donc inutile de dire, comme l'a fait le représentant de l'Uruguay — et, bien entendu, celui d'Israël —, qu'il y a déséquilibre dans le mandat du Comité spécial.

48. Ensuite, le représentant israélien a parlé d'appui automatique, ce qui amène sa délégation à considérer le projet de résolution adopté par la Commission politique

spéciale comme une résolution minoritaire que, de ce fait, Israël traitera par le mépris. Je ferai cependant remarquer qu'il existe une autre résolution, adoptée ici même il y a quelques jours par une majorité de 79 voix; j'espère que celle-là ne sera pas traitée avec mépris. Puisque le projet de résolution de minorité, comme ils disent, sera traité avec mépris, voyons de quel mépris ils feront preuve à l'égard d'autres résolutions adoptées soit à une grande majorité, soit même à l'unanimité.

49. Quant à la "coopération" des autorités d'occupation israéliennes avec les habitants arabes, que le représentant israélien a qualifiée de "bon voisinage", il serait plus exact de parler d' "actions punitives chez les voisins". Le "bon voisinage" et la "coopération" avec les habitants des territoires occupés sont d'ailleurs une vieille histoire; nous avons toujours entendu les puissances coloniales dire qu'elles coopéraient alors qu'elles opprimaient, et déclarer qu'elles voulaient servir les habitants qu'elles massacraient et empêchaient de jouir de leurs libertés et droits fondamentaux.

50. Nous pensons que le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui constitue un pas nécessaire dans la voie de la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés par Israël. Nous ne devons jamais oublier que cette population vit sous l'occupation et un régime militaires. Elle a besoin de notre appui pour protéger ses droits de l'homme et votre vote aujourd'hui aura une grande valeur pour elle et pour ses droits fondamentaux.

51. M. ABDILLEH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant d'Israël a fait aujourd'hui, devant cette assemblée, une déclaration incohérente dans laquelle il a abordé de nombreux problèmes — les uns pertinents, les autres n'ayant rien à voir avec la question en discussion. Ma délégation veut répondre à certains des points qu'il a abordés dans son intervention.

52. Ses remarques sur la validité ou la non-validité du rapport constituent un point sur lequel il appartient à l'Assemblée générale de prendre une décision. Un proverbe somali dit : "On ne peut pas dégager la flèche qui vous a percé le corps en la secouant." La vérité fait mal, mais la vérité ne saurait s'effacer aussi facilement.

53. Ma délégation prend toujours plaisir à entendre les commentaires du représentant d'Israël sur les membres du Comité des Trois. Chacun d'eux, a-t-il déclaré à plusieurs reprises, est complètement solidaire de l'hostilité arabe envers Israël. Il a dit et répété — et pas seulement ici — que la Somalie, mon pays, refusait même à Israël le droit à l'indépendance et à la souveraineté et que notre ministre des affaires étrangères avait même déclaré, l'année dernière, que la Somalie se considérait en état de guerre avec Israël. Il répète ce genre de déclaration à presque chacune des tribunes des Nations Unies.

54. Eh bien, examinons la question du droit d'Israël à la souveraineté et à l'indépendance. Est-ce que cette question signifie que cette indépendance et cette souveraineté d'Israël sont plus sacrées que celles de tous les autres peuples de la région qu'Israël occupe maintenant ? Niera-t-on qu'Israël a établi son droit à la souveraineté et à

l'indépendance aux dépens de millions de personnes et à la pointe du fusil ?

55. Si Israël veut que la collectivité internationale reconnaisse son droit à l'indépendance et à la souveraineté, qu'il reconnaisse d'abord les droits des autres. Ces malheureux sans foyer aux portes d'Israël, qui ont demandé à pouvoir rentrer chez eux, ont certainement tout autant droit à l'indépendance, à l'autodétermination et à la souveraineté que les Israéliens eux-mêmes. Cependant, Israël continue d'appliquer une politique qui a apporté au peuple spolié de Palestine et des territoires occupés la misère, le désespoir et la destruction. Voilà pour le refus de l'indépendance.

56. Quant à l'état de guerre qui existerait entre la Somalie et Israël, accusation que l'on a répétée à de très nombreuses reprises, je dirai ceci : le concept de guerre présente de multiples aspects. Il y a l'état actif de guerre. Il y a la guerre froide; il y a la guerre morale. Israël est et a toujours été en guerre : en guerre avec des peuples, avec lui-même et avec la Charte. Aucun soldat somali n'a jamais échangé de coups de feu avec des soldats d'Israël. Nos frontières sont loin. Des mers et des pays nous séparent.

57. Que je dise clairement au représentant d'Israël ceci : la Somalie respecte les principes de la Charte et le sens du droit international et s'y tient fermement. Nous croyons fermement aux droits de l'homme. Nous ne transigeons pas sur ce point, quelles que soient les circonstances. Cependant, Israël est en guerre avec la Charte et, à cet égard, nous sommes, naturellement — je répète, naturellement — en état de guerre morale et en conflit moral avec Israël. Cela ne signifie pas que la contribution que nous apportons aux Nations Unies, dans quelque commission que ce soit ou à quelque tribune que ce soit, porte davantage préjudice à la Charte qu'Israël ne fait tort au sens des principes qui nous unissent ici.

58. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale au paragraphe 11 de son rapport [A/8630]. Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent au rapport A/8636 de la Cinquième Commission. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Espagne, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Barbade, Bolivie, Canada, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, Gambie, Guatemala, Haïti, Israël, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Nica-

ragua, Paraguay, Souaziland, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zaïre.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Birmanie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Dahomey, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Guyane, Honduras, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Luxembourg, Malte, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Haute-Volta, Venezuela.

Par 53 voix contre 20, avec 46 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2851 (XXVI)].

59. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : La parole est au représentant de l'Equateur, qui désire expliquer son vote.

60. M. BENITES (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation s'est abstenue, en Commission politique spéciale, lors du vote sur le projet de résolution et je viens confirmer cette abstention. Ma délégation s'est abstenue parce qu'elle ne pouvait pas voter contre un projet de résolution qui contient certains principes qui sont les fondements traditionnels de la politique internationale équatorienne. Cependant, j'ai reçu des instructions expresses de mon ministère m'invitant à faire savoir qu'à son avis le problème sur lequel nous venons de voter ne constitue qu'un chapitre dans la lutte entre Israël et les Etats arabes; par conséquent, il doit être résolu par des négociations d'ensemble entre les parties intéressées, sur un pied d'égalité.

61. Je voudrais rappeler que la façon dont les négociations doivent se poursuivre en vertu de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité a déjà fait l'objet d'un débat et il ne me reste qu'à exprimer des vœux pour que les négociations commencées conduisent à une paix juste et durable.

62. J'ai également reçu pour instruction de dire que mon ministère considère que les violations des droits de l'homme doivent être condamnées partout où elles se produisent, sans discrimination aucune, et que la guerre est une violation du droit international qui mène à la violation des droits de l'homme.

63. En exécutant les instructions précises de mon gouvernement, qui tiennent compte à la fois des principes et des faits, je voudrais exprimer mon opinion personnelle. La guerre, fait illicite, est condamnée parce qu'elle viole le droit international moderne qui ne la reconnaît pas comme moyen permettant de créer, d'éliminer ou de modifier des droits; partant, est illégale l'annexion de territoires par la force ou la menace du recours à la force, sauf dans le cas de légitime défense prévu par l'Article 51 de la Charte.

64. Comme la guerre mène à la violation des droits de l'homme, comme cela s'est produit et se produit encore malheureusement dans diverses parties du monde, ce que nous condamnons, il est souhaitable que l'on applique largement et universellement les Conventions de Genève sur les droits de l'homme dans les conflits armés ainsi que les

pactes qui protègent les droits de l'homme contre toute forme de discrimination, qui élargissent et appliquent les principes énoncés dans le Préambule et dans le Chapitre I de la Charte.

65. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Cela met fin à l'examen du point 40 de l'ordre du jour et, par conséquent, de tous les points dont était chargée la Commission politique spéciale.

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Respect des droits de l'homme en période de conflit armé :

- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/8589)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*suite*)

CHAPITRES VIII (SECTION F), XV, XVI, XVII (SECTIONS A et B et D à M), XVIII (SECTIONS A à C), XIX, XXI et XXII : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/8588)

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/8600)

66. M. MOUSSA (Egypte) [*Rapporteur de la Troisième Commission*] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Troisième Commission sur trois points. Je commencerai par le point concernant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé [A/8589].

67. Ce point est divisé en deux parties : le rapport du Secrétaire général sur la question du respect des droits de l'homme et la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé.

68. En ce qui concerne le premier point, l'événement récent en la matière a été la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968. A la suite des délibérations de cette conférence, les Nations Unies ont entrepris de nombreuses activités dans ce domaine. Des études ont été demandées, des normes minimales et des principes ont été établis pour épargner à la population civile des souffrances qui lui sont infligées par des attaques sans discrimination. Plus importante encore a été l'opinion exprimée au cours des trois dernières sessions de l'Assemblée générale à l'effet que la tâche principale dans ce domaine consisterait à garantir l'application — et une meilleure application — des règles et conventions existantes, telles que les Conventions de Genève. Fondamentale à cet égard est la coopération entre les Nations Unies et la Croix-Rouge. Ce point a été constamment souligné. L'Assemblée générale s'est en conséquence, l'année dernière, à la vingt-cinquième session, et cette année

encore, concentrée sur des discussions et des résolutions de procédure, compte tenu du fait que la Croix-Rouge a tenu l'année dernière et tiendra cette année une conférence internationale d'experts gouvernementaux de tous les Etats parties aux Conventions de Genève en vue d'explorer les différents sujets en cause.

69. En conséquence, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption des projets de résolution I et II, au paragraphe 33 du rapport.

70. Sur le second point, à savoir la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé, la Commission a manifesté son intérêt à l'égard du sujet mais n'a pas été à même d'adopter un texte de projet de protocole étant donné le soin avec lequel un protocole ou une convention de ce genre doit être traité, en particulier, comme l'ont dit de nombreuses délégations au cours de la discussion, parce qu'il faut établir un équilibre entre les droits et les obligations des journalistes et arriver à une définition claire du journaliste. Il est apparu clairement que la vaste majorité des Etats Membres voulaient s'assurer de l'authenticité des journalistes qui seraient englobés dans le système de protection. En conséquence, la Troisième Commission, estimant qu'il est nécessaire d'adopter une convention ou un protocole prévoyant la protection des journalistes en mission périlleuse dans des zones de conflit armé, a demandé à la Commission des droits de l'homme, par le truchement du Conseil économique et social, d'examiner de nouveau la question, compte tenu des discussions qui ont eu lieu au cours de la vingt-sixième session et des idées nouvelles qui ont été exprimées à ce sujet.

71. La Troisième Commission recommande l'adoption du projet de résolution III.

72. Pour ce qui est du point relatif au jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale, j'ai très peu de choses à dire si ce n'est apporter quelques éclaircissements sur la traduction, en particulier en espagnol et en anglais du texte en question. Dans le projet de résolution figurant au paragraphe 12 du document A/8600, le paragraphe 1 du dispositif du texte anglais contient le mot : "*communities*" et le paragraphe 2 contient les mots "*communal and municipal*". Nombre de représentants de langue espagnole m'ont fait remarquer que le terme "*communal*" n'est pas traduit très justement en espagnol et qu'ils préféreraient "*inter-municipal*". Par ailleurs, certains représentants se sont demandé si le mot "*communal*" employé en anglais était bien exact. En conséquence, avant le vote sur ce projet de résolution, je voudrais mentionner certains des commentaires faits par plusieurs représentants. Le représentant de l'Inde, je crois, a dit qu'au lieu de l'expression "coopération entre communes", mieux vaudrait lire "coopération entre municipalités", et, au lieu de "activité communale et municipale", "activité municipale". Toutefois, ce n'est là qu'une question de traduction. Elle a son importance malgré tout, car certains des mots du texte anglais n'existent pas dans d'autres langues.

73. Le troisième et dernier rapport que je présente aujourd'hui est celui de la Troisième Commission [A/8588] sur le rapport du Conseil économique et social. Nous soumettons à l'Assemblée, au paragraphe 31 du rapport, six projets de résolution.

74. Le projet de résolution I a trait au Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Ce texte appuie la politique du Fonds et le prie de poursuivre et de développer sa coopération avec les Etats.

75. Le projet de résolution II porte sur la Déclaration des droits du déficient mental. Ce texte est le résultat du travail commun des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées; avant d'être soumis à l'Assemblée, il a été appuyé par la Commission du développement social et, bien entendu, par le Conseil économique et social. On a souligné, au cours de la discussion — et c'est là une observation importante — que le projet de déclaration n'était pas conçu pour être appliqué immédiatement dans tous les pays dont les ressources n'y suffiraient pas. Il représente seulement une base générale d'action et un cadre de référence pour les gouvernements.

76. Le projet de résolution III a trait à la peine capitale. Il ne demande pas aux gouvernements d'abolir la peine capitale, mais exprime simplement l'espoir qu'à l'avenir le nombre de délits passibles de la peine capitale ira en diminuant.

77. Le projet de résolution IV porte sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Le travail a été fait dans ce domaine par les divers organes du Conseil économique et social, à savoir la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social.

78. Le projet de résolution V porte sur la jeunesse et les drogues engendrant la dépendance. Dans l'ensemble, il contient un appel à tous les Etats pour qu'ils adoptent une législation efficace contre l'abus des drogues, prévoyant des peines sévères contre ceux qui se livrent au trafic illicite des drogues.

79. Le projet de résolution VI, le dernier, a trait à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour marquer que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle sera célébré en 1973, l'Assemblée générale décide d'examiner à la prochaine session la question de la préparation d'un programme approprié en vue d'observer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

80. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): L'Assemblée va examiner d'abord le rapport de la Troisième Commission sur le point 49 [A/8589].

81. Je mets aux voix le projet de résolution I. Ses incidences administratives et financières figurent dans le rapport A/8612 de la Cinquième Commission.

82. Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 5 du dispositif.

Par 90 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est adopté.

83. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution I.

Par 110 voix contre une, avec 5 abstentions, l'ensemble du projet de résolution I est adopté [résolution 2852 (XXVI)].

84. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je mets aux voix le projet de résolution II.

Par 83 voix contre 15, avec 14 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 2853 (XXVI)].

85. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Nous en venons maintenant au projet de résolution III.

86. Un vote par division a été demandé sur les mots "en tant que point hautement prioritaire" figurant au paragraphe 6 du dispositif.

Par 42 voix contre 2, avec 73 abstentions, les mots sont maintenus.

87. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Nous allons maintenant mettre aux voix le projet de résolution III dans son ensemble.

Par 96 voix contre 2, avec 20 abstentions, l'ensemble du projet de résolution III est adopté [résolution 2854 (XXVI)].

88. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Nous passons au rapport de la Troisième Commission sur le point 12 [A/8588].

89. L'Assemblée va procéder à un vote par division sur les six projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 31 de son rapport.

90. Après qu'il aura été procédé à tous les votes, je donnerai la parole aux représentants qui désireraient expliquer leur vote.

91. Nous allons voter sur le projet de résolution I. Ce projet de résolution ayant été adopté à l'unanimité par la Troisième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté [résolution 2855 (XXVI)].

92. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Nous en venons maintenant au projet de résolution II.

Par 110 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 2856 (XXVI)].

93. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Nous allons maintenant procéder au vote sur le projet de résolution III. Un vote par division a été demandé sur le dernier alinéa du préambule et sur le paragraphe 6 du dispositif.

Par 37 voix contre 3, avec 71 abstentions, le dernier alinéa du préambule du projet de résolution III est maintenu.

Par 41 voix contre zéro, avec 68 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution III est maintenu.

94. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Nous allons maintenant mettre aux voix le projet de résolution III dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Votent pour : Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Laos, Luxembourg, Madagascar, Malte, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Suède, Togo, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Arabie Saoudite.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Congo, Dahomey, République Dominicaine, El Salvador, Guinée équatoriale, Guinée, Guyane, Haïti, Indonésie, Iran, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Qatar, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Zaïre, Zambie.

Par 59 voix contre une, avec 54 abstentions, l'ensemble du projet de résolution III est adopté [résolution 2857 (XXVI)].

95. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Nous allons maintenant mettre aux voix le projet de résolution IV.

Par 111 voix contre 7, avec 3 abstentions, le projet de résolution IV est adopté [résolution 2858 (XXVI)].

96. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Nous passons au projet de résolution V. Un amendement a été proposé au septième alinéa du préambule, et un vote par division a été demandé sur le paragraphe 1 du dispositif.

97. Je donne la parole au représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, qui désire présenter cet amendement.

98. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*traduction du russe*] : Le rapport de la Troisième Commission soumis à l'Assemblée générale sur le point 12 de l'ordre du jour [A/8588] contient un projet de résolution V sur la jeunesse et le problème de la drogue.

99. Au paragraphe 3 du dispositif de ce document, on lance un appel à tous les Etats afin qu'ils prennent des mesures efficaces, y compris des mesures législatives, contre l'abus d drogues. En d'autres termes, ce paragraphe stipule que c'est précisément des Etats et des mesures appropriées qu'ils pourraient prendre que dépend surtout le succès de la lutte contre la toxicomanie et toute espèce d'abus de narcotiques. En outre, il est dit au septième alinéa du préambule que seule la coopération internationale peut permettre de lutter efficacement contre ce mal social.

100. Comme vous le voyez, il y a un manque évident de concordance entre le préambule et le dispositif de ce projet de résolution. Sans nier l'importance de la coopération internationale dans ce domaine, la délégation de la Biélorussie estime nécessaire d'assurer un équilibre entre le préambule et le dispositif et propose en conséquence d'insérer, après le mot "seule", la phrase suivante : "l'application cohérente par les Etats des mesures pertinentes qu'ils ont prises sur le plan national combinée avec ...". Ainsi, compte tenu de notre amendement, le septième alinéa du préambule se lirait comme suit :

"Notant que, seule, l'application cohérente par les Etats des mesures pertinentes qu'ils ont prises sur le plan national combinée avec la coopération internationale peut permettre de réduire les dangers de l'abus des drogues et de lutter efficacement contre ce mal social".

101. Il sera par conséquent clairement indiqué dans le préambule que la lutte efficace contre les drogues dépend à la fois des efforts des Etats sur le plan national et de la coopération internationale.

102. Ainsi modifiée, la résolution dans son ensemble deviendra plus harmonieuse et plus objective.

103. Je suis heureux de pouvoir dire à l'Assemblée générale que la délégation islandaise, qui a pris l'initiative de cette résolution très utile à la Troisième Commission, accepte notre proposition. La délégation de la Biélorussie exprime l'espoir que l'Assemblée générale adoptera à l'unanimité l'amendement contenu dans le document A/L.668.

104. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, nous voterons d'abord sur l'amendement. Je mets aux voix l'amendement [A/L.668] au septième alinéa du préambule. Il s'agit d'insérer après le mot "seule" les termes "l'application cohérente par les Etats des mesures pertinentes qu'ils ont prises sur le plan national combinée avec".

Par 107 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté.

105. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Un vote par division a été demandé sur le paragraphe 1 du dispositif.

Par 103 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

106. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution V dans son ensemble, amendé.

Par 122 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution V, tel qu'il a été amendé, est adopté [résolution 2859 (XXVI)].

107. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, nous en arrivons au projet de résolution VI. Etant donné que la Troisième Commission a adopté à l'unanimité ce projet de résolution, puis-je considérer que l'Assemblée veut agir de même ?

Le projet de résolution VI est adopté [résolution 2860 (XXVI)].

108. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée générale à porter leur attention sur le rapport de la Troisième Commission sur le point 62. [A/8600]. L'Assemblée votera maintenant sur le projet de résolution contenu au paragraphe 12.

109. Un vote par division a été demandé sur l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif. S'il n'y a pas d'objection, nous procéderons de la sorte.

Par 67 voix contre 12, avec 28 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif est adopté.

110. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

Par 85 voix contre 4, avec 27 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté [résolution 2861 (XXVI)].

111. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la Présidente de la Troisième Commission, Mme Sipilä, de la Finlande.

112. Mme SIPILÄ (Finlande) [Présidente de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné qu'il ne m'a pas été possible de conclure mes remarques à la fin de la dernière réunion de la Troisième Commission, je suis heureuse de l'occasion qui m'est donnée de le faire alors que tous nos rapports ont été adoptés par l'Assemblée générale réunie en séance plénière.

113. La Troisième Commission a utilisé plus de 200 heures pour ses 84 séances, dont la dernière, en fait, a pris plus de temps qu'il n'en faut habituellement pour trois séances. Trois seulement des 17 points de l'ordre du jour ont été renvoyés sans débat.

114. Parmi les résolutions les plus importantes figurent une résolution sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle, prévoyant la création d'un poste de coordonnateur pour les secours dans le cadre des Nations Unies, la résolution relative à un programme en matière de progrès social qui doit être mis en œuvre au cours de la deuxième Décennie du développement, les quatre résolutions visant à une action accrue pour l'élimination de la discrimination raciale et les trois résolutions concernant les droits de l'homme en période de conflit armé. Un appui continu aux

activités du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du FISE était également garanti.

115. Malheureusement, le temps n'a pas permis un examen plus approfondi de toutes les questions importantes figurant à l'ordre du jour mais, après la conclusion de l'examen de certains points, on peut espérer que l'on disposera de plus de temps pour examiner les questions restantes lors des sessions à venir.

116. En conclusion, je voudrais remercier très chaleureusement tous les représentants pour leur excellente coopération avec la Présidente et pour leur contribution à notre cause commune.

117. Je voudrais remercier tout spécialement les membres du Bureau : M. Mahmassani, le vice-président, dont l'assistance loyale et sans défaut m'a profondément touché, et M. Moussa, le rapporteur, dont le travail dévoué est reflété de plusieurs façons dans nos rapports.

118. Je voudrais remercier très sincèrement M. Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme et M. Jansson, directeur de la Division du développement social, dont l'expérience et les connaissances dans leurs domaines ont aidé la Présidente à bien des égards.

119. Je suis très reconnaissante à M. Lütem, le très efficace secrétaire de la Commission, et à de nombreux autres qui, de diverses façons, ont contribué à nos travaux par leur sagesse, leurs connaissances et leur expérience dans différents domaines.

120. Mes remerciements cordiaux vont également aux interprètes, aux rédacteurs de comptes rendus et aux assistants techniques, dont le travail dévoué, notamment aux heures tardives, mérite ma reconnaissance.

121. Je ne saurais terminer sans remercier tout particulièrement les gardes des Nations Unies, qui ont toujours bien voulu veiller à notre bien-être, quelles qu'aient été les nécessités de l'heure.

122. Au cours de nos réunions, nos opinions ont souvent différé, en raison surtout de nos formations différentes. Nous ne devons cependant jamais perdre de vue notre but commun : la mise en oeuvre des droits de l'homme universellement acceptés. Cela est et restera un facteur d'unité, et les divergences ne portent que sur les méthodes de leur mise en oeuvre.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale (fin*)

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

123. M. ABDILLEH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a mis en cause les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud l'année dernière, à deux reprises au moins. Elle le fait à nouveau aujourd'hui pour les mêmes motifs. Nos raisons étaient et demeurent que

l'heure est venue — en fait, elle est dépassée depuis longtemps — de traiter la question de la représentation de l'Afrique du Sud comme une question allant au-delà d'une simple formalité : il s'agit d'une question de fond et non de forme.

124. Nous nous fondons sur le fait que l'autorité qui signe ces pouvoirs, le prétendu Gouvernement de l'Afrique du Sud, ne représente qu'une petite minorité; il ne représente pas les 15 millions de Bantous, ni les 500 000 Asiatiques, ni le million et demi de personnes de couleur qui, ensemble, forment plus de 70 p. 100 de la population. Le prétendu Gouvernement de l'Afrique du Sud est composé de Blancs, est élu par les seuls Blancs, n'est responsable que devant les seuls Blancs et est chargé principalement de promouvoir et de défendre les intérêts des Blancs. Nous nous fondons également sur le nombre sans précédent de violations des droits de l'homme commises par les dirigeants nationalistes de l'Afrique du Sud, fait qui n'est que trop familier à l'Assemblée. Un gouvernement, en vérité, composé d'une bande de criminels.

125. Cette mise en cause a des précédents, depuis 1963 jusqu'en cette année 1971.

126. Pour les mêmes raisons, ma délégation propose l'amendement suivant, qui figure dans le document A/L.666, au projet de résolution présenté au paragraphe 18 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/8625] :

“Ajouter au projet de résolution le membre de phrase suivant : “sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud”.

Le texte se lirait alors comme suit :

“L'Assemblée générale

“Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud.”

127. M. ENGO (Cameroun) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation du Cameroun approuve entièrement l'amendement A/L.666, soumis par le représentant de la Somalie, notre frère l'ambassadeur Farah, samedi dernier [2025ème séance], et qui a été si bien présenté cet après-midi.

128. Le représentant des Etats-Unis, M. Phillips, a fait alors observer que le sujet de la proposition de M. Farah était déjà ancien et qu'il était bien connu. Sans vouloir interpréter leurs mobiles, je voudrais dire que ce sentiment reflète la façon de penser que certaines délégations semblent avoir adoptée fort commodément sur la grave question de l'autodétermination lorsqu'elle s'applique aux populations de l'Afrique du Sud.

M. Bitsios (Grèce), vice-président, prend la présidence.

129. Lorsqu'une question devient “ancienne et bien connue”, elle devrait, à leur avis, être traitée avec bienveillance et parfois avec mépris. Il y a même ceux qui ont de viles ambitions, manquent de perspicacité et voudraient atermoyer pour faire échouer l'oeuvre de paix et de justice

* Reprise des débats de la 2025ème séance.

des Nations Unies. Ils espèrent qu'avec le passage du temps l'importance de la question diminuera ou disparaîtra.

130. Le fait est que l'Assemblée générale, en refusant d'accepter les pouvoirs des représentants actuels du régime de Pretoria, notamment à la vingt-cinquième session anniversaire, a, pour la première fois, nettement fait face aux problèmes et pris la décision nécessaire.

131. L'année dernière, deux mesures possibles s'offraient à l'Assemblée générale, l'une visant à expulser l'Afrique du Sud de l'Organisation et l'autre à refuser les pouvoirs des représentants du groupe minoritaire envoyé ici d'Afrique du Sud. Nous avons choisi la dernière, dans l'espoir que le blâme qu'elle impliquait amènerait un changement d'attitude de la part des oppresseurs de ce pays. Les populations de l'Afrique du Sud méritent ensemble un siège aux Nations Unies. Etant donné que la population n'a pas exprimé sa volonté par l'exercice de l'autodétermination, il est peu approprié que les représentants d'éléments d'occupation soient acceptés ici.

132. Rien de nouveau ne s'est produit depuis notre dernier vote sur cette question l'année passée. Au contraire, le régime raciste et fasciste de Pretoria se fait toujours illusion que tout va bien et que tout ira toujours bien. Ce régime a continué à défier les Nations Unies et leurs résolutions. Il a continué à défier, avec une vigueur accrue, les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il n'a pas pris une seule mesure pour redresser le tort causé par l'oppression et par le refus des droits fondamentaux de l'homme et de la dignité humaine à la majorité des citoyens de ce pays.

133. En fait, aujourd'hui, non seulement la voix de cette majorité reste, au mieux, étouffée, mais ce régime a recours à de nouvelles techniques pour réduire à jamais cette voix au silence. Les progrès de la science et de la technique sont mis à profit.

134. Cela semble particulièrement regrettable, étant donné surtout le mal causé par l'*apartheid* tel qu'il a été révélé dans la documentation si abondante des Nations Unies à ce sujet. Cette étude montre l'effet délétère que l'*apartheid* a même sur le régime raciste qui est incapable de fournir des raisons morales, politiques et juridiques. Il en découle, comme nous le constatons, que la majorité de la population n'exerce toujours pas son droit à l'autodétermination. Ses chefs élus, dont les représentants devraient occuper les sièges de l'Afrique du Sud ici, languissent dans les prisons.

135. Tout vote que nous émettrons ici sera important soit pour établir la justice et la vérité, soit pour renforcer le régime raciste de l'Afrique du Sud dans la conviction du bien-fondé de son action. Accepter les pouvoirs des hommes qui prétendent représenter l'Afrique du Sud ici reviendrait à appuyer cette action. Ce serait là l'effet de votre vote.

136. Il est dangereux de considérer ce débat comme un simple débat de procédure. Il implique, en fait, une question de fond derrière la question de procédure. Le rétablissement des droits légitimes de la vaste majorité du peuple chinois n'était pas fondé sur de simples considérations de procédure. L'Assemblée doit examiner le fond du problème et aboutir à des décisions juridiques et politiques.

137. En Afrique du Sud, les racistes blancs se sont certainement joints maintenant au reste du monde chrétien pour célébrer Noël; ils chantent l'esprit de bonne volonté et de fraternité humaine : paix sur terre aux hommes de bonne volonté; aime ton prochain comme toi-même; nous sommes tous les enfants de Dieu. Ce sont quelques-uns des grands thèmes des beaux cantiques d'adoration et de dévouement. Mais quelle raillerie font-ils du message des fêtes de Noël ? En fait, ce Noël, les Africains — hommes, femmes et enfants — doivent continuer de payer pour quelque chose dont ils ne sont absolument pas responsables : la pigmentation de leur peau. Les pères et les mères des enfants doivent envisager la terrible perspective que leurs enfants ne pourront peut-être jamais jouir de la liberté de mouvement dans leur propre patrie ou même d'en partir librement. Ils doivent expliquer à la jeunesse cette triste vérité que la peau blanche est le seul passeport pour le progrès politique et économique. Ils doivent dire aux jeunes de contenir leur indignation parce que l'esprit de Noël exige que l'on aime son prochain et même ses ennemis.

138. N'est-il pas regrettable que, malgré notre immense connaissance de l'histoire, malgré les progrès énormes de la science et de la technique, certains d'entre nous soient encore désespérément aveuglés par les illusions et les mauvais calculs ?

139. Je dirai à l'Afrique du Sud : vous marchez, comme tout le monde, avec l'histoire, et vous êtes à un carrefour effrayant de cette histoire. Voyez le triste et sanglant destin des dictateurs, des racistes, des impérialistes et des oppresseurs. Voyez tous les signes avant-coureurs et pas seulement une partie. Si vous et votre régime les voyez aussi clairement que les autres, vous ne pourrez ni dormir ni manger, vous tremblerez de honte et de remords. Vous ne pouvez pas arrêter le cours de l'histoire, à moins que vous ne changiez de direction. Car l'histoire ne se répète pas, à moins qu'il n'y ait des conditions identiques. Voyez ce qui se passe dans le monde entier, même à cette époque. Constatez aussi que partout, y compris en Afrique du Sud même, la jeunesse est de plus en plus indignée. Vous ne pouvez pas résister à sa pression. Car même les adultes tremblent devant l'incertitude croissante, devant le doute et, parfois, ils frémissent d'horreur en se rendant compte qu'ils s'accrochent à des concepts qui sont non seulement barbares, mais qui ont leurs racines dans la loi de la jungle qu'ils abhorrent.

140. Aucune résolution, approuvée ou rejetée ici, ne peut amener à elle seule un changement en Afrique du Sud. La roue du temps tourne. Elle écrase sur son chemin tous ceux qui ont saisi le pouvoir politique et ne l'ont pas utilisé dans le sens de la justice.

141. Dans votre arrogance, vous pouvez construire en Afrique du Sud des usines d'armement avec tout l'or que vous possédez. Vous pouvez renforcer votre armée de l'air et vos forces navales et terrestres. Restez en bons termes avec vos alliés et vos complices — faites tout cela et encore plus dans ce sens, mais ce ne sera pas suffisant. La volonté du peuple opprimé prévaudra en fin de compte, malgré l'utilisation à des fins d'oppression d'armes modernes perfectionnées de destruction. Vos ennemis les plus réels sont au sein même de votre terre. Ils ne sont pas à l'extérieur. Ils sont peut-être même encore davantage parmi

les Blancs, parmi votre jeunesse, parmi vos adultes, parmi les Africains de couleur et parmi les Blancs également.

142. La chute du régime de Pretoria, sous sa forme actuelle, arrivera sûrement et vous n'aurez pas à en chercher bien loin la cause. Quand cela se produira, vous implorerez la pitié des gens de l'extérieur. En réponse, vos amis si sûrs d'aujourd'hui ne feront pas grand bruit, mais ils s'abriteront derrière le principe du fait accompli. Ils vous regarderont disparaître sans s'émouvoir.

143. J'ai été un peu long dans mes observations, mais c'est en raison de la gravité de la question qui nous est soumise. Nous en appelons énergiquement aux délégations en leur demandant de voter du côté de la vérité. Votons en plus grand nombre que l'année dernière pour barrer la route aux illusions et à l'arrogance du régime de l'Afrique du Sud. Nous ne leur demandons rien de plus que ce que nous demandons à nous-mêmes, que la justice l'emporte, conformément au droit et aux règles de la décence.

144. La Commission de vérification des pouvoirs a recommandé, une fois de plus, que l'Assemblée générale approuve la présence de ceux qui occupent actuellement les sièges réservés aux représentants accrédités de l'Afrique du Sud. Une fois de plus, nous repoussons cette recommandation et nous rejetons l'oppression et l'*apartheid* dans les termes les plus énergiques.

145. En conclusion, ma délégation voudrait, une fois encore, dire qu'elle regrette profondément que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ait été présenté avec du retard. Comme nous l'avons souligné samedi dernier, malgré les dispositions très claires des articles 27 et 28 du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs ne s'est réunie que vendredi dernier alors qu'il ne restait plus que trois jours de travail avant la fin de la session. Un tel retard n'est pas souhaitable; il va à l'encontre d'un bon examen des pouvoirs des représentants. La délégation de la République fédérale du Cameroun espère que cela ne se reproduira pas à l'avenir.

146. Enfin, nous voudrions dire que nous appuierons pleinement le projet d'amendement contenu dans le document A/L.666 présenté par la délégation de la Somalie.

147. M. CHEN (Chine) [*traduction du chinois*] : En ce qui concerne le rapport présenté par la Commission de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale [A/8625], la délégation chinoise estime nécessaire de faire observer que la clique de Lon Nol est une clique fantoche installée et entretenue par le seul impérialisme américain. Sans l'appui de celui-ci, elle ne survivrait pas un seul jour. Elle n'est nullement qualifiée à représenter le peuple khmer. Seul le Gouvernement royal de l'union nationale du Cambodge sous la conduite du chef de l'Etat cambodgien, le prince Norodom Sihanouk, est le légitime représentant du peuple khmer.

148. Quant aux dirigeants blancs colonialistes d'Afrique du Sud, il s'agit d'un régime raciste imposé au peuple sud-africain. Ce régime n'a aucun droit de représenter le peuple sud-africain. Par conséquent, la délégation chinoise refuse d'accepter les titres des soi-disant représentants du Cambodge et de l'Afrique du Sud.

149. M. DIGGS (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : A la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, le vendredi 17 décembre, la délégation du Libéria a voté contre l'accréditation de la délégation de l'Afrique du Sud et elle appuie maintenant l'amendement présenté par la Somalie dans le document A/L.666. On nous a dit que cette procédure n'a pas pour but de demander la suspension ou l'expulsion de l'Afrique du Sud des Nations Unies, car nous savons bien que les Articles 5 et 6 de la Charte de Nations Unies prévoient que la suspension ou l'expulsion d'un Membre des Nations Unies doit être fondée, en premier lieu, sur une recommandation du Conseil de sécurité. Etant donné que le Conseil de sécurité, en l'occurrence, n'a pas recommandé la suspension ou l'expulsion de l'Afrique du Sud des Nations Unies, il serait évidemment inconstitutionnel que l'Assemblée générale prenne cette mesure.

150. Cependant, nous avons tenu compte de la déclaration du Président de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, M. Edvard Hambro :

“Après avoir écouté très attentivement ce débat extrêmement important et parfois passionné, après avoir lu et relu à plusieurs reprises le texte de l'amendement proposé, et après avoir étudié très soigneusement l'avis donné par mon éminent ami qui se trouve à mes côtés, je parviens à la conclusion qu'un vote en faveur de l'amendement signifierait que cette assemblée condamne très fermement la politique poursuivie par le Gouvernement sud-africain. Il constituerait aussi l'avertissement le plus solennel que l'on puisse adresser à ce gouvernement. Mais, à part cela, l'amendement tel qu'il est actuellement rédigé, ne me semble pas signifier que la délégation sud-africaine soit expulsée ou ne puisse pas continuer de siéger ici. Si elle est adoptée, la résolution n'affectera pas les droits et privilèges de la délégation sud-africaine. C'est ainsi que je comprends la situation.” [*1901ème séance, par. 286.*]

151. L'Afrique du Sud poursuit implacablement sa politique d'*apartheid*, violation évidente des buts et objectifs de la Charte. Le moins que nous puissions faire, en l'occurrence, est de condamner l'Afrique du Sud pour les horribles méfaits qu'elle commet pour soumettre la majorité de son peuple et lui dénier ses droits de l'homme fondamentaux.

M. Malik (Indonésie) reprend la présidence.

152. M. TRAORE (Mali) : Il tend à s'établir aux Nations Unies une pratique qui enlève tout sens au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. L'année dernière, l'Assemblée générale n'a eu à examiner un tel rapport que le 13 novembre. Cette année, elle le fait à la veille de la fin de la session ordinaire. Or, l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose :

“Elle” — la Commission — “examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.”

153. L'interprétation d'une telle disposition est fort simple. L'Assemblée doit être saisie du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs en début de session et non à la fin, comme cela est paradoxalement le cas actuellement.

154. En se prononçant sur la validité des pouvoirs des représentants, l'Assemblée leur accorde ainsi le droit de

participer à ses séances et, le cas échéant, d'émettre des votes sur les conclusions de certains de ses travaux. C'est à cette fin qu'il est recommandé, à l'article 27 du règlement intérieur, de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les noms des membres des délégations, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. C'est aussi la raison pour laquelle, à l'article 29 du même règlement intérieur, il est recommandé de permettre à un représentant, dont l'admission soulève de l'opposition, de siéger provisoirement jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport à l'Assemblée générale.

155. Le retard apporté par la Commission de vérification des pouvoirs à nous présenter son rapport n'est donc pas, de ce fait, conforme aux dispositions des articles du règlement intérieur que je viens de citer. Ma délégation espère qu'à l'avenir il en sera autrement.

156. S'agissant du rapport lui-même [A/8625], nous regrettons avec le représentant de la Somalie, qu'il n'ait pas été tenu compte de la résolution 2636 A (XXV) de l'Assemblée générale sous le prétexte que la Commission ne peut se prononcer que sur la forme technique des pouvoirs des représentants. Nous assumerions de très lourdes responsabilités à l'égard de l'ONU si nous étions les premiers à saper son autorité en ne lui reconnaissant pas une certaine continuité dans l'action. Nos documents n'ont de valeur que s'ils sont élaborés suivant l'esprit de la Charte. Or, depuis 1949, les faits prouvent, que la politique du Gouvernement de Pretoria est incompatible avec les principes fondamentaux de la Charte. Accepter les pouvoirs de tels représentants revient à cautionner la politique inhumaine d'*apartheid* du Gouvernement de Pretoria, qui a déjà été condamnée par les Nations Unies.

157. Compte tenu de ces raisons, la délégation de la République du Mali appuie fermement l'amendement à la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs proposé par la Somalie [A/L.666]. Nous espérons que l'Assemblée tout entière l'adoptera dans un souci de justice et de légalité. Ce ne serait du reste qu'une confirmation de la décision prise par l'Assemblée sur cette question à sa vingt-cinquième session.

158. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis s'opposent à la proposition faite par le représentant de la Somalie demandant que l'Assemblée générale approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à l'exception des pouvoirs de l'Afrique du Sud.

159. Le règlement intérieur de cette assemblée traite des lettres de créance comme d'une question technique et formelle. L'article 27 dit simplement que "... les lettres de créance doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères." Les lettres de créance des représentants de l'Afrique du Sud remplissent parfaitement ces conditions et ce sont les seules conditions exigées. C'est tout ce que notre règlement intérieur demande. Les lettres de créance, aux termes de notre règlement, n'ont absolument rien à voir avec le caractère représentatif d'un gouvernement et de ses représentants. Formuler une telle demande uniquement dans le cas de l'Afrique du Sud alors qu'on accepte des lettres de

créance émanant des gouvernements non représentatifs ou autoritaires de beaucoup d'autres Etats Membres serait indéfendable et incompatible avec notre règlement intérieur.

160. Monsieur le Président, ainsi que vous le savez et que le savent les membres de cette assemblée, les Etats-Unis ont adopté une position claire et bien définie sur l'*apartheid*. Nous sommes opposés à l'*apartheid* en tant que politique parce qu'il est en contradiction avec la dignité de l'homme et l'obligation des membres de promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction. Mais ni la doctrine de l'*apartheid* ni notre horreur du système ou de quelque système autoritaire que ce soit n'ont rien à voir avec la validité des lettres de créance sud-africaines. Ces lettres de créance sont valables, comme celles des autres membres. Nous devons accepter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les lettres de créance de l'Afrique du Sud de la même façon que nous avons accepté ce rapport concernant les lettres de créance de tous les autres Etats Membres.

161. En ce qui concerne la déclaration faite à propos du Gouvernement de la République khmère, les Etats-Unis regrettent cette déclaration. Je voudrais souligner que ce gouvernement est reconnu par l'immense majorité des Membres des Nations Unies. Nous savons, bien sûr, quelles sont les réclamations faites par certaines personnes privées parrainées et soutenues par certains gouvernements en ce qui concerne le pouvoir représentatif de la République khmère. De telles réclamations et affirmations soulèvent peut-être des problèmes politiques importants, mais ces problèmes ne peuvent être résolus par l'Assemblée générale dans le contexte du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

162. Il suffit de dire que la Commission de vérification des pouvoirs a approuvé les lettres de créance de l'ambassadeur Truong Cang et de sa délégation sur la même base qui lui a servi à approuver les lettres de créance des représentants des autres Etats Membres. Elle a établi que ces lettres de créance remplissaient pleinement les conditions fixées par le règlement intérieur de cette assemblée.

163. Ma délégation regrette que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ait été utilisé pour servir de support à des déclarations s'opposant au Gouvernement légitime de la République khmère.

164. M. NACO (Albanie) : La Commission de vérification des pouvoirs recommande, entre autres, dans son rapport [A/8625], l'approbation des pouvoirs des représentants des régimes de Pnom Penh et de Pretoria.

165. La délégation albanaise, comme par le passé, déclare avec toute la fermeté nécessaire qu'elle ne reconnaît pas les pouvoirs de ces deux délégations. Les pouvoirs des représentants du régime de Pnom Penh émanent d'un soi-disant gouvernement qui ne représente pas le peuple cambodgien. Nous estimons donc que les pouvoirs des représentants du régime fantoche de Phnom Penh ne doivent pas être reconnus comme valables par cette assemblée, le vrai gouvernement du peuple cambodgien étant celui qui est placé sous la direction de Samdech Norodom Sihanouk, chef de l'Etat du Cambodge.

166. Il en est de même pour les pouvoirs des représentants de Pretoria. La majorité du peuple sud-africain n'a pas la possibilité d'exprimer sa volonté suprême pour élire un gouvernement. Cette assemblée ne doit pas reconnaître le *statu quo* en Afrique du Sud. Elle peut le faire, entre autres, en refusant les pouvoirs des représentants de Pretoria.

167. Conformément à ce qui précède, la délégation albanaise adoptera sa position à l'égard des documents qui se trouvent devant cette assemblée.

168. M. ALARCON (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation votera en faveur du projet d'amendement présenté par la délégation de la Somalie [A/L.666] pour exprimer ainsi notre rejet de la barbarie de la ségrégation raciale que représente le régime sud-africain. Ce régime, en effet, ne peut prétendre représenter la population africaine de ce pays qui souffre de la ségrégation dont nous avons déjà parlé et lutte pour liquider cette situation.

169. Avant de se prononcer sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, ma délégation veut, en outre, faire état de son rejet de la représentation du régime de Lon Nol, régime qui a été fabriqué par les troupes nord-américaines et saigonaises qui luttent contre le peuple cambodgien et contre tous les peuples d'Indochine.

170. Pour nous, le seul gouvernement légitime du Cambodge est le gouvernement de l'Union nationale présidé par Samdech Norodom Sihanouk et qui est précisément celui qui fait face avec héroïsme à l'intervention étrangère dans son pays.

171. M. FACK (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Le point que nous examinons est le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui traite de la vérification des pouvoirs des Etats Membres représentés ici. Les pouvoirs de plus de 130 Etats Membres ont été examinés par cette commission et ont été estimés conformes, et cela dans la ligne de la pratique bien établie et du règlement de l'Assemblée générale.

172. Ma délégation est prête à voter en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs tel qu'il est maintenant, approuvant ainsi le travail de vérification effectué par la Commission. Cependant, la délégation de la Somalie propose un amendement aux recommandations de la Commission à propos des pouvoirs d'un Etat Membre. Ma délégation votera contre cet amendement car, à notre avis, il est contraire aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

173. Comme l'ont fait remarquer de nombreux représentants, l'année dernière, lorsqu'une question semblable s'est posée, s'écarter de notre règlement créerait un précédent malencontreux et dangereux, en particulier si un tel écart était basé, comme dans le cas présent, sur les considérations n'ayant rien à voir avec la vérification formelle des pouvoirs.

174. La condamnation totale et inconditionnelle par notre pays de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Afrique du Sud demeure, bien entendu, hors de doute. Aujourd'hui, cependant, nous devons voter sur la vérification des pouvoirs de gouvernements d'Etats Membres et

non pas sur leur politique. Toutefois, si l'amendement était adopté par la majorité des délégations présentes et votant, comme cela s'est produit l'an dernier, ma délégation voterait quand même en faveur du rapport amendé.

175. Notre vote affirmatif serait basé alors sur deux considérations. Tout d'abord, le fait que les pouvoirs de plus de 130 délégations représentées ici soient concernés nous semble important. D'autre part, nous nous associons à l'interprétation de l'amendement donnée l'année dernière par l'éminent Conseiller juridique³, qui dit bien clairement que la délégation visée par l'amendement conserve tous ses droits et privilèges de Membre en dépit de l'inclusion de l'amendement dans les recommandations de la Commission des pouvoirs.

176. M. DIALLO (Guinée) : La délégation de la République de Guinée voudrait appuyer l'amendement proposé par la République soeur de Somalie [A/L.666].

177. S'opposer aux pouvoirs des autorités actuelles — et, heureusement, provisoires — de l'Afrique du Sud, ne peut être une question de forme, mais bel et bien une question de fond. Il ne fait aucun doute, en effet, que la clique de Vorster représente un régime minoritaire et illégal qui a érigé le racisme, l'injustice et l'exploitation en un système de gouvernement, et cela en violation flagrante des principes et des buts de la Charte des Nations Unies. Il s'agit donc de savoir si l'Assemblée générale des Nations Unies peut et veut prendre ses responsabilités contre ce régime condamné par l'ensemble de la communauté internationale et qui constitue une insulte à la dignité et à la morale.

178. Le régime maudit de Pretoria aurait dû pousser sa dite logique jusqu'à quitter les Nations Unies, où il est obligé de côtoyer des délégations africaines. Mais puisqu'il ne le fera pas de bon gré, il semble à notre délégation que la communauté internationale devrait s'en charger à sa place.

179. La délégation guinéenne voudrait élever ici une protestation énergique contre certaines manoeuvres insidieuses qui paralysent l'Assemblée générale dans l'examen et l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/8625]. En effet, si l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale précise qu' "elle" — c'est-à-dire la Commission — "examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport", il est clair que certains pays font tout pour permettre à l'Assemblée générale de n'examiner le rapport de cette commission que dans les dernières heures de la session pour éviter précisément l'application de l'article 29, qui dit que :

"Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué."

180. A quoi servirait que l'Assemblée générale statue en rejetant les pouvoirs d'une délégation à quelques heures de

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/8160.

la fin de cette session, alors que cette délégation aura, pendant trois mois, siégé parmi nous ? C'est pour cela que la délégation guinéenne, avec de nombreuses autres délégations, veillera à ce que, lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, le rapport de la Commission soit présenté dès la première semaine, ou tout au moins qu'un premier rapport puisse nous être présenté pour nous permettre d'éliminer de nos travaux, et cela immédiatement, tous ceux qui n'ont pas les pouvoirs de représenter légalement des populations qui ne sont pas leurs. Certaines délégations ont avancé ici des raisons dites techniques, affirmant qu'il suffirait que les pouvoirs soient signés par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères pour être valides. C'est bien le régime Vorster tout entier que nous ne reconnaissons pas comme représentant le peuple de l'Azanie; et dès lors, il ne peut être question pour la délégation guinéenne d'avaliser les pouvoirs d'une clique de colons britanniques ou autres d'Europe installés par la force en terre africaine. C'est pourquoi nous appuierons fermement et puissamment l'amendement de la Somalie et demanderons qu'un vote massif de notre assemblée lui soit accordé.

181. M. OGBU (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois de plus, nous nous trouvons devant le problème qui consiste à dire quelques simples vérités à un Membre des Nations Unies. Comme d'habitude, nous avons entendu ceux qui parlent en son nom, ses protecteurs, sans qu'il ait à se défendre lui-même.

182. Nous avons entendu dire notamment que la question des pouvoirs était d'ordre technique et que tout ce qui était nécessaire, c'était de s'assurer que les lettres de créance émanaient soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

183. Nous avons entendu ce son de cloche auparavant et c'était le même genre d'histoires qui ont empêché les représentants réguliers de la Chine de représenter leur peuple ici, pendant 20 ans. Nous n'allons pas nous laisser égarer et si les représentants du régime raciste de Pretoria veulent entendre l'avertissement et voir les signes avant-coureurs, mieux vaut qu'ils sachent qu'en fin de compte ceux qui les appuient maintenant pourraient changer d'attitude.

184. Du haut de cette tribune, il a également été dit qu'il ne faut pas violer le règlement intérieur. Mais il faut savoir s'il vaut mieux observer le règlement intérieur ou l'esprit de la Charte.

185. Ma délégation appuie l'amendement proposé par la Somalie. En effet, nous croyons que, bien que nous ne demandions pas l'expulsion de l'Afrique du Sud aujourd'hui, il y a des gens très bien et très humains en Afrique du Sud qui seraient aidés si les Nations Unies contestaient le caractère représentatif de la délégation qui prétend représenter ici l'Afrique du Sud. Ce sera long peut-être, mais nous devons persévérer. Nous n'avons pas à expulser l'Afrique du Sud aujourd'hui. Ma délégation voudrait rappeler à l'Afrique du Sud une déclaration du Président de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, diplomate fort connu et juriste respecté, M. Hambro. Le représentant du Libéria l'a citée avant moi, mais je crois qu'il est important que nous insistions sur ce

point et que nous rappelions aux membres que, pour reprendre ce qu'a dit M. Hambro,

"... l'amendement tel qu'il est actuellement rédigé ne me semble pas justifier que la délégation sud-africaine soit expulsée ou ne puisse pas continuer de siéger ici. Si elle est adoptée, la résolution n'affectera pas les droits et privilèges de la délégation sud-africaine... [mais] constituerait... l'avertissement le plus solennel que l'on puisse adresser à ce gouvernement." [1901ème séance, par. 286.]

Aux yeux de ma délégation, c'est cet avertissement qui est le plus important à l'étape actuelle.

186. Sir Laurence McINTYRE (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation regrette que la nature et l'objectif véritables de la Commission de vérification des pouvoirs, tels qu'ils sont établis nettement aux articles 27 et 28 du règlement intérieur de l'Assemblée, aient été une fois de plus menacés d'être mal interprétés et, dirai-je, d'être mal utilisés par l'Assemblée générale.

187. Ma délégation comprend fort bien et partage entièrement l'horreur avec laquelle la politique de l'Afrique du Sud et celle de l'*apartheid* sont considérées par la communauté internationale. Les sentiments contre l'*apartheid* ont été, à fort bon droit, exprimés très énergiquement à différentes tribunes, différentes commissions, à cette session, comme aux sessions antérieures. Mais ma délégation ne peut considérer que la Commission de vérification des pouvoirs soit la tribune qui convient pour discuter la politique de l'*apartheid* ou toute autre politique des Etats Membres des Nations Unies. La fonction traditionnelle de toute commission de vérification des pouvoirs est d'ordre purement formel et, si je puis dire, presque mécanique. Il s'agit d'examiner les pouvoirs des représentants et de s'assurer qu'ils ont tous été dûment nommés par leur chef d'Etat ou de gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères. En d'autres termes, la Commission est et doit rester un organe d'examen pour vérifier que les gouvernements ont dûment respecté les conditions relativement modestes que le règlement établit pour les pouvoirs. A partir du moment où la Commission s'est assurée que la signature sur les documents est bien celle des chefs d'Etat ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères de l'Etat, sa tâche est terminée. La Commission n'a pas mandat pour mettre en cause la politique d'un Etat ou pour faire des commentaires à ce sujet. C'est une question qui doit être discutée dans d'autres commissions ou comités et dans le cadre d'un point de l'ordre du jour à l'Assemblée même.

188. Pour ces raisons, ma délégation doit s'opposer à l'amendement A/L.666, et nous le faisons malgré tout le respect que nous avons pour la sincérité des représentants de la Somalie et du Cameroun et de ceux qui les ont appuyés. Mais nous voudrions espérer que, malgré les sentiments très forts sur l'*apartheid* — et que nous avons tous eu l'occasion d'exprimer au cours de la présente session —, les autres délégations reconnaîtront et respectent les fonctions précises et limitées de la Commission de vérification des pouvoirs et ne s'engageront pas sur une voie qui peut avoir des conséquences dangereuses pour nous tous à l'avenir.

189. Cet après-midi, on s'est opposé à l'acceptation des pouvoirs de la délégation de la République khmère. A ce sujet, on ne peut que constater que les pouvoirs des représentants de la République khmère ont été délivrés par le gouvernement qui est reconnu par la vaste majorité des Membres des Nations Unies et que la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas hésité à les accepter.

190. Enfin, pour ce qui est des prétendues manoeuvres insidieuses dont a parlé le représentant de la Guinée il y a un instant — manoeuvres qui, si je l'ai bien compris, avaient pour objet d'empêcher l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs par l'Assemblée générale — tout ce que je peux dire, c'est que, parlant en tant que membre de la Commission de vérification des pouvoirs, je ne sais pas à quoi il fait allusion. Je peux lui donner l'assurance qu'il n'y a eu aucune intention, de la part de la Commission tout au moins, de priver l'Assemblée générale de la possibilité d'exprimer son point de vue sur ce rapport.

191. Je crois me rappeler qu'au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale on a demandé presque au début de la session que la Commission de vérification des pouvoirs se réunisse d'urgence pour examiner les pouvoirs et faire son rapport. A ce moment-là, la Commission n'a pas hésité à se réunir, à examiner les pouvoirs et à rédiger son rapport. Je suis certain que, si une demande analogue avait été formulée à l'adresse de la Commission de vérification des pouvoirs au début de la présente session, la Commission n'aurait pas hésité à répondre favorablement à cette demande.

192. Quant aux retards, je voudrais rappeler à l'Assemblée que, samedi matin encore, certains d'entre nous, membres de la Commission de vérification des pouvoirs, ont fait de leur mieux pour que son rapport soit examiné à la séance prévue pour samedi matin et éviter ainsi le retard dont nous souffrons cet après-midi.

193. M. TEYMOUR (Egypte) : La question que nous sommes en train de débattre n'est pas une question de suspension ou d'exclusion. C'est une question de représentation, qui est tranchée par l'Assemblée générale en conformité avec le règlement intérieur. Mais, après les interventions si éloquentes de mes collègues de la Somalie, du Mali, du Cameroun, de la Guinée et du Nigéria, il m'est difficile d'ajouter d'autres explications.

194. Bien que l'amendement de la Somalie [A/L.666] ne donne pas totalement satisfaction à notre délégation — car il ne reflète pas l'entière position de l'Egypte à l'égard des pouvoirs d'autres délégations ici présentes —, la délégation égyptienne votera en faveur de cet amendement par esprit de solidarité et de coopération, sous condition que notre vote affirmatif ne soit pas interprété comme si notre réserve portait seulement sur la délégation du régime minoritaire de l'Afrique du Sud.

195. Cela dit, la délégation arabe d'Egypte tient à formuler ses réserves sur les pleins pouvoirs des délégations représentant des pays qu'elle ne reconnaît pas jusqu'à présent et des gouvernements considérés par l'Egypte comme illégitimes.

196. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République

arabe syrienne a toujours considéré la question des pouvoirs comme étant extrêmement importante. Nous voterons en faveur de l'amendement présenté par la Somalie [A/L.666], qui propose d'ajouter au projet de résolution [voir A/8625, par. 27] le membre de phrase suivant : "sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud". Nous voterons en faveur de ce projet de résolution dans son ensemble une fois qu'il aura été amendé.

197. Cependant, nous voudrions déclarer que la délégation de la République arabe syrienne considère que les pouvoirs des représentants d'Israël sont nuls et nonavenus et auraient dû être considérés comme tels par la Commission de vérification des pouvoirs et par l'Assemblée générale. Les membres de la délégation israélienne ne représentent qu'une entité usurpatrice établie grâce à l'agression armée et constituée contre la volonté du peuple de Palestine.

198. Nous nous opposons également aux pouvoirs de la prétendue République khmère. La Syrie reconnaît le Gouvernement du prince Norodom Sihanouk comme le seul gouvernement légitime de l'Etat du Cambodge.

199. M. JAMIESON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Comme cela a été indiqué clairement en de nombreuses occasions, par le passé, et comme cela a été expliqué l'an dernier dans une occasion semblable, le Royaume-Uni considère que l'examen des pouvoirs est une question technique et juridique. La seule question qui se pose est de savoir si les pouvoirs sont acceptés et considérés comme documents en bonne et due forme.

200. Dans le cas qui nous occupe, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs montre clairement que le Comité a estimé que tous les pouvoirs mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général, y compris ceux des représentants de l'Afrique du Sud, sont valables, ayant été rédigés conformément à l'article 27 du règlement intérieur. Sur cette base, qui est la seule correcte je crois, nous nous opposons énergiquement au refus d'approbation, par l'Assemblée générale, de quelques pouvoirs que ce soient qui ont été approuvés par la Commission de vérification des pouvoirs.

201. On peut penser tout ce qu'on veut de la politique du gouvernement actuel de la République sud-africaine — et ma délégation n'a pas à préciser une fois de plus sa désapprobation profonde de la politique d'*apartheid* —, le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'en est pas moins le gouvernement de ce pays. Par conséquent, étant donné qu'aucune objection purement technique n'a été soulevée, il ne saurait y avoir de raison de refuser les pouvoirs de la délégation sud-africaine.

202. Etant donné ces considérations, ma délégation doit voter contre l'amendement, que nous considérons comme une mauvaise utilisation de la procédure de la Commission de vérification des pouvoirs. Si, cependant, l'amendement est adopté, nous nous abstiendrons sur le projet de résolution dans son ensemble. Cette abstention ne signifiera pas que ma délégation a des doutes à propos de recommandations figurant dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Il ressort clairement de ce que j'ai dit qu'à notre avis le rapport ne doit pas être utilisé pour porter un jugement politique sur un Etat Membre.

203. M. CHEBELEU (Roumanie) : Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs recommande que l'Assemblée générale approuve les lettres de créance présentées par toutes les délégations. La délégation de la République socialiste de Roumanie tient à déclarer qu'elle ne saurait reconnaître les lettres de créance des délégués qui occupent la place du Cambodge, étant donné que celles-ci n'émanent pas du gouvernement légitime de ce pays, qui est le Gouvernement royal d'unité nationale.

204. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : La délégation de l'Union soviétique soutient l'amendement déposé par la Somalie [A/L.006] visant à ne pas reconnaître les pouvoirs de la délégation de la République sud-africaine.

205. Ce faisant, nous nous fondons sur le fait que la situation qui s'est créée en Afrique australe à la suite de la politique inhumaine d'*apartheid* poursuivie par le régime raciste de Pretoria suscite une profonde inquiétude tant en Afrique qu'au sein de la communauté mondiale. Cette politique constitue une violation particulièrement flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des libertés et droits fondamentaux de l'homme.

206. Les racistes sud-africains, qui ont usurpé le pouvoir en Afrique australe avec l'aide des pays de l'OTAN, accroissent leur potentiel militaire et l'utilisent non seulement pour renforcer l'ordre raciste à l'intérieur des pays, mais également pour lutter contre les mouvements de libération nationale d'Afrique australe, de Namibie et de Rhodésie du Sud; tout cet appareil militaire vient également en aide aux colonialistes portugais dans leur lutte contre les forces patriotiques de la Guinée (Bissau), du Mozambique et de l'Angola.

207. En proie à la colère et à l'indignation, le peuple soviétique rejette cette politique et cette pratique inhumaines d'*apartheid*. L'un des principes fondamentaux de la politique extérieure de l'Union soviétique a toujours consisté à soutenir les peuples africains dans leur lutte contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid*.

208. L'Union soviétique applique scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'*apartheid*. Nous n'avons jamais entretenu, et nous n'entretiens aucune relation politique, économique ou autre avec le régime raciste de Pretoria. Nous ne reconnaissons pas le régime de Pretoria comme représentant l'Afrique du Sud.

209. L'Union soviétique se prononce, comme par le passé, en faveur des mesures les plus sévères pour mettre fin à la politique de discrimination raciale et d'*apartheid* que poursuit le régime de Pretoria. Ce régime ne représente pas la population de l'Afrique australe; il méconnaît de façon grossière les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, jette insolument un défi à la communauté mondiale et crée en Afrique australe, par sa politique, une situation lourde de menaces à la paix internationale.

210. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique appuie l'amendement proposé par la Somalie et votera en sa faveur.

211. M. TRUONG CANG (République khmère) : Ma délégation votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/8625]. Je tiens à rendre hommage à tous ses membres.

212. Cependant, je suis peiné de voir que, par préjugé ou idéologie, certaines délégations ont profité de cette occasion pour contester, d'une manière injuste, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dans le seul but d'assouvir leur animosité contre le Gouvernement de la République khmère, dont le seul crime est de vouloir rester neutre, indépendant et pacifique.

213. Vous venez, Monsieur le Président, comme les autres représentants ici présents, d'être témoin d'une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de mon pays par les représentants de certains États. Le représentant de la République populaire de Chine, en particulier, a déclaré du haut de cette tribune, il y a seulement un mois et six jours, je les ai bien comptés :

"Un peuple a le droit d'opter selon son gré pour le système social de son choix et de défendre son indépendance, sa souveraineté et l'intégrité territoriale de son pays." [1983ème séance, par. 209.]

214. Il a dit aussi que "les affaires d'un pays doivent être réglées par son peuple" [*ibid.*] et qu'il espérait "que l'esprit de la Charte des Nations Unies sera véritablement et réellement observé" [*ibid.*, par. 213].

215. Or, ce même représentant de la République populaire de Chine, oubliant ce qu'il a déclaré récemment, vient lui-même de violer de manière flagrante l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'il ne faut pas "intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État", en intervenant grossièrement dans les affaires intérieures de mon pays.

216. De son côté, le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, dans sa déclaration du 20 août 1970 [voir A/8470], a bien reconnu que :

"De nombreux pays Membres de cette organisation ont connu des changements de régime, y compris des changements de nom de l'État, sans cependant qu'aient été mis en cause leurs sièges aux Nations Unies. La restitution à la République populaire de Chine de ses droits légitimes aux Nations Unies devrait être une simple question de procédure."

217. N'est-ce pas là une déclaration formelle de la République populaire de Chine reconnaissant le droit des pays Membres de l'Organisation des Nations Unies de changer leur régime et le nom de l'État ? Ou bien a-t-elle dit cela uniquement pour plaider sa cause ? En ce cas, pourquoi ce qu'elle considère bien pour elle ne l'est-il pas également pour d'autres pays ? Elle qui s'identifiait avec les pays du tiers monde et a affirmé à plusieurs reprises qu'elle ne serait ni maintenant ni jamais dans l'avenir une superpuissance est en train de se conduire en vraie superpuissance, s'arrogeant en outre le rôle de gendarme international.

218. La petite République khmère peut-elle espérer que la colossale Chine respectera toutes ses belles déclarations,

maintenant qu'elle est devenue Membre des Nations Unies, disposant de surcroît d'un siège permanent au Conseil de sécurité ?

219. Nous avons cru, lorsque les dirigeants de la République populaire de Chine ont accepté de siéger parmi nous, qu'ils manifestaient leur désir de travailler sérieusement pour la cause de la paix et de la justice, et non pas qu'ils transformeraient la tribune de l'Organisation des Nations Unies en forum de polémique pour induire en erreur l'opinion mondiale et extérioriser leur haine contre mon pays qui leur refuse obédience. Je constate que nos efforts ont été déçus.

220. La République khmère est un pays neutre, jaloux de sa souveraineté et de son indépendance. Sa ligne de conduite est tracée par les principes de notre charte, la sagesse bouddhique, les 10 principes adoptés par la Conférence de Bandoung en 1955 et la réciprocité. Aussi, ne nous sommes-nous jamais ingérés dans les affaires intérieures des autres Etats, grands ou petits. Nous attachons d'autant plus de valeur à ce principe fondamental des Nations Unies qu'il constitue la meilleure source de défense pour les petits pays comme le nôtre. Notre attitude et notre comportement au sein de l'Organisation en sont une preuve tangible. Nous participons avec un esprit d'équité et de justice à tous les travaux de l'Assemblée générale, dans l'intérêt de la communauté mondiale et dans le respect de toutes les idéologies de nos frères ici présents.

221. Aussi sommes-nous surpris de voir certaines délégations, par mauvaise foi manifeste, continuer à jouer la même comédie que l'an dernier en faisant des réserves à l'égard des pouvoirs de ma délégation.

222. C'est donc avec regret que je me vois dans l'obligation d'émettre les mêmes réserves sur la représentation du régime de Pékin, du régime satellite de l'Albanie, du régime de La Havane, du régime de Damas, du régime de Bucarest, qui érigent l'ingérence dans les affaires intérieures d'un pays tiers en norme de droit international régissant les rapports entre les nations et foulent ainsi aux pieds l'un des principes fondamentaux de la Charte.

223. Puisque le représentant de la République populaire de Chine et certaines délégations parlent du prétendu Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge, permettez-moi de vous dire quelques mots à ce sujet.

224. Le prétendu Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge a été créé à l'étranger par le prince Norodom Sihanouk, le 5 mai 1970, après la prétendue "Conférence au sommet des peuples indochinois", tenue les 25 et 26 avril 1970 aux environs de Canton, sous l'égide du premier ministre de la République populaire de Chine, M. Chou En-lai.

225. Ce soi-disant Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge, faute de l'investiture de l'Assemblée nationale, n'a donc aucune assise nationale ni le moindre fondement légal.

226. En effet, le prince Norodom Sihanouk, destitué légalement de ses fonctions de chef d'Etat — et non de chef de gouvernement —, n'est plus qu'un simple citoyen vivant

en exil à Pékin et dépourvu de tout pouvoir de représenter le Cambodge, à quelque titre que ce soit, depuis le 18 mars 1970.

227. Ce gouvernement dit "royal", depuis sa formation, a son siège à Pékin et c'est de la capitale chinoise qu'il prétend diriger les affaires du pays.

228. Voilà, en bref, le vrai visage de ce gouvernement, un produit de la pure fabrication chinoise, un gouvernement *made in China* que la République populaire de Chine veut imposer au peuple khmer.

229. En ce qui concerne la légalité du gouvernement Lon Nol, je ne voudrais pas lasser les représentants ici présents en reprenant les exposés que ma délégation, à plusieurs reprises, a faits depuis l'an dernier.

230. Je me permets simplement de dire que le gouvernement Lon Nol a été investi le 14 août 1969 — avant même la destitution du prince Sihanouk — par un parlement régulièrement élu incarnant l'expression de la volonté nationale. Ce gouvernement-là siège à Phnom Penh, capitale de la République khmère. C'est ce gouvernement neutre qui, pour préserver la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale khmères, est en train de faire face à l'agression perpétrée par les Nord-Vietnamiens et le Viet-cong.

231. Et c'est la raison pour laquelle, le 6 avril 1970, le Secrétaire général des Nations Unies, se fondant sur la pratique en usage, avait, sur avis du Département juridique, décidé de "traiter avec les autorités qui contrôlent effectivement le territoire du Cambodge", en l'occurrence le Gouvernement de la République khmère que j'ai l'honneur de représenter.

232. M. ENGO (Cameroun) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation se voit obligée de reprendre la parole pour répondre aux observations faites par certaines délégations et qui pourraient être extrêmement tendancieuses.

233. L'argument a été avancé l'an dernier et, une fois de plus, a été clairement présenté, en particulier par le représentant des Etats-Unis et par d'autres délégations, qu'il n'était nécessaire de respecter que les dispositions de l'article 27 du règlement intérieur. Ces délégations ont également exprimé la crainte que la mesure énoncée dans l'amendement proposé pourrait entraîner de dangereuses conséquences. En ce qui concerne cette dernière observation, ma délégation tient à souligner qu'aucun effet néfaste n'a découlé de la décision prise l'an dernier par l'Assemblée générale. Un danger plus grave réside dans le fait d'encourager le régime raciste de l'Afrique du Sud à adopter une attitude de défi à l'égard des buts et objectifs de la Charte des Nations Unies, de même qu'à l'égard des normes de droit et de comportement civilisé.

234. En ce qui concerne le premier point, c'est-à-dire la question relative à l'article 27, nous ne pouvons rien ajouter à ce que nous avons dit l'an dernier pour répondre à un argument semblable présenté par la délégation des Etats-Unis, et je cite d'après le compte rendu sténographique :

"Certains orateurs, notamment le représentant des Etats-Unis d'Amérique, ont soutenu la thèse selon la-

quelle l'article 27 du règlement intérieur est le seul qu'il convienne de respecter.

"Le représentant des Etats-Unis a ensuite déclaré que les lettres de créance avaient été soumises par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 27, que de plus la Commission de vérification des pouvoirs avait pris une décision, ce qui en fait mettait un terme à l'affaire. Malgré toute l'estime et tout le respect que j'ai pour lui, je ne peux malheureusement pas me rallier à ces conclusions. L'article 27 traite de questions de pure forme. Il énonce la manière de présenter valablement les lettres de créance. L'article 28 traite de la création et des fonctions de la Commission de vérification des pouvoirs. Ses seules fonctions sont : a) d'examiner les pouvoirs présentés conformément à la procédure établie par l'article 27, et b) de faire immédiatement rapport à l'Assemblée générale. J'affirmerai une fois de plus, avec tout le respect voulu, que ce rapport se présente sous la forme d'une recommandation et non d'une décision qui lie l'Assemblée. L'article 29 me semble corroborer cette interprétation. Il donne à entendre qu'en fait l'Assemblée générale doit faire connaître sa décision avant que la question ne soit close. Les conclusions du représentant des Etats-Unis ne semblent pas, pour dire les choses modérément, être conformes à la vérité juridique de procédure et de fond. A mon avis, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de décider s'il y a lieu d'accepter ou de refuser les pouvoirs d'un représentant quel qu'il soit." [1901^{ème} séance, par. 185 et 186.]

Un peu plus loin, nous avons dit encore :

"A notre avis, la question fondamentale ne réside pas dans la nature des formalités prévues à l'article 27. Le Conseiller juridique a reconnu que le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne contient pas une "définition des pouvoirs". Les conjectures et les hypothèses ne sauraient nous convaincre. J'estime que le règlement a été dûment rédigé de manière à ne pas entraver l'autorité suprême de l'Assemblée générale de parvenir à des décisions justes et équitables en tenant compte de toutes les circonstances. Rien dans la déclaration du Conseiller juridique ne modifie cet état de choses." [Ibid., par. 188.]

235. M. MASUD (Pakistan) [interprétation de l'anglais] : Etant donné l'heure tardive, je me bornerai à réitérer la position de ma délégation sans entrer, à ce stade, dans aucun détail.

236. Notre délégation réserve sa position en ce qui concerne les pouvoirs du représentant d'Israël. Les raisons qui ont motivé notre attitude ont été exposées en maintes occasions et demeurent les mêmes. Egalement, nous réservons notre position en ce qui concerne la question soulevée à l'égard des pouvoirs du représentant de la République khmère. Nous appuyons l'amendement présenté par la Somalie [A/L.666] concernant les pouvoirs du représentant de l'Afrique du Sud.

237. M. VON HIRSCHBERG (Afrique du Sud) [interprétation de l'anglais] : Je ne répondrai pas aux allégations et aux propos mensongers formulés à l'égard de mon gouvernement au cours de ce débat, étant donné qu'ils ne portent

pas sur la question que nous examinons actuellement. Je dirait simplement que les pouvoirs de l'Afrique du Sud qui font à l'heure actuelle l'objet de la discussion ont été rédigés exactement dans la même forme et émis par le même gouvernement qui a donné pouvoir aux représentants de l'Afrique du Sud pratiquement depuis la création de cette organisation; ces pouvoirs ont été reconnus à l'heure actuelle, comme en de précédentes occasions, valables et en bonne et due forme par le Secrétaire général et par la Commission de vérification des pouvoirs.

238. La validité ou la non-validité des pouvoirs d'un Etat Membre est une question de fait et non d'opinions politiques. Si les conditions énoncées dans le règlement intérieur ont été remplies, les pouvoirs sont automatiquement valables. Il ne fait aucun doute que les pouvoirs de l'Afrique du Sud ont été établis conformément aux dispositions du règlement intérieur et, en conséquence, ils ont été déclarés valables.

239. Si l'Assemblée générale refusait maintenant de ratifier les conclusions du Secrétaire général et de la Commission de vérification des pouvoirs, comme le demande l'amendement contenu dans le document A/L.666, il est évident que l'Assemblée rejeterait les dispositions du règlement intérieur et de la Charte pour ce qui est de déterminer la validité des pouvoirs, en faveur de dispositions que ni la Charte ni le règlement intérieur n'autorisent; c'est-à-dire que l'Assemblée se fonderait sur des critères arbitraires et inadmissibles, du point de vue de la Charte et du règlement intérieur. Ainsi, l'Assemblée agirait illégalement et en violation de la Charte.

240. Cette position est renforcée par l'opinion émise par le Conseiller juridique le 11 novembre 1970⁴. Aucune argutie ne peut s'opposer à cela. L'Assemblée ne saurait se leurrer sur ce qu'on lui demande de faire aujourd'hui qui consiste à établir un précédent dangereux, d'une portée incalculable, et de le faire illégalement et contrairement aux dispositions de la Charte.

241. Je ne veux pas faire de commentaires sur les nouveaux critères que propose l'amendement qui a été présenté aujourd'hui. Ceux-ci ne sont pas pertinents, car tout critère autre que ceux énoncés dans le règlement intérieur est tout à fait inadmissible. S'il en était autrement, nous nous trouverions dans une situation dans laquelle un ensemble de critères seraient appliqués aujourd'hui, d'autres demain, à condition qu'ils soient favorables à un certain nombre d'Etats. De toute évidence, cela créerait une situation intolérable. Cepen-^{ant}, c'est précisément ce qu'on demande à l'Assemblée de faire aujourd'hui.

242. Si l'Assemblée accepte aujourd'hui des critères autres que ceux énoncés dans le règlement intérieur pour déterminer si des pouvoirs sont recevables ou non, qui empêcherait un nombre suffisant d'Etats Membres de contester à l'avenir, à quelque moment que ce soit ou sous quelque prétexte que ce soit, les pouvoirs d'un Etat quelconque ? L'Assemblée doit peser très soigneusement les conséquences de la mesure qu'on lui demande d'adopter aujourd'hui, car celle-ci peut avoir dans l'avenir des suites fâcheuses, outre le fait que cette décision irait à l'encontre du règlement intérieur.

⁴ Ibid.

243. Evidemment, les auteurs de l'amendement ont essayé de le justifier en se fondant sur le fait que l'Afrique du Sud est un cas *sui generis*, formule qui a été employée la semaine dernière par la Commission de vérification des pouvoirs

244. Nous savons qu'au sein de cette organisation, en ce qui concerne les questions relatives à l'Afrique du Sud, on applique la règle "deux poids, deux mesures"; depuis des années, nous protestons contre une telle pratique; aussi n'avons-nous été nullement surpris par la tentative des auteurs de l'amendement de faire appliquer, encore aujourd'hui, cette règle à l'Afrique du Sud, dans le contexte des pouvoirs de sa délégation. Quoi qu'il en soit, ce que l'on demande en fait à l'Assemblée générale c'est d'agir sur la base d'arguments fallacieux. On demande à l'Assemblée d'accepter que le statut et le caractère représentatifs d'un gouvernement d'un Etat Membre soient des critères valables pour examiner et juger la recevabilité des pouvoirs de la délégation de ce gouvernement; également, on lui demande d'accepter le statut et le caractère représentatifs de ce gouvernement avant que les lettres de créance qu'il a émis puissent être agréées.

245. L'application de ces critères, pour lesquels il n'y a dans la Charte ou dans le règlement intérieur aucune disposition pertinente, est préconisée aujourd'hui, comme je l'ai dit, en se fondant sur le prétexte que l'Afrique du Sud est un cas *sui generis*.

246. Nous rejetons la thèse selon laquelle le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'est pas représentatif de la population de l'Afrique du Sud. Nous rejetons l'idée que l'Afrique du Sud seule est *sui generis*. Que signifie *sui generis*? Quelle est sa situation *sui generis*? Les manuels de droit vous diront que c'est une situation unique, une situation particulière en soi. Mais tout pays est unique; tout gouvernement est unique. La situation qui règne à l'intérieur de tout pays est unique. Par conséquent, tout gouvernement peut être déclaré *sui generis* à tout moment.

247. Donc, les auteurs de l'amendement voudraient que ces critères inconstitutionnels s'appliquent aujourd'hui à l'Afrique du Sud, sous le prétexte que l'Afrique du Sud est un cas *sui generis*; demain, ces critères s'appliqueront certainement à quelque autre pays à l'égard duquel un nombre suffisant de représentants prétendront qu'il existe une situation *sui generis*, parce que ce pays ne leur convient pas. C'est là le fond du problème. C'est devant ce fait que l'Assemblée se trouve placée ce soir.

248. Il va sans dire que l'Afrique du Sud votera contre l'amendement.

249. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): L'Assemblée va maintenant voter. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, le vote portera d'abord sur l'amendement A/L.666 et ensuite sur le projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie,

Dahomey, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Grèce, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Argentine⁵, Barbade, Botswana, Birmanie, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chypre, République Dominicaine, Fidji, Guatemala, Côte d'Ivoire, Japon, Laos, Liban, Lesotho, Népal, Panama, Pérou, Singapour, Thaïlande, Turquie.

Par 60 voix contre 36, avec 22 abstentions, l'amendement est adopté.

250. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je mets aux voix le projet de résolution contenu dans le document A/8625, ainsi amendé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Afrique du Sud.

⁵ La délégation argentine a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre l'amendement.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Barbade, République centrafricaine, Costa Rica, Fidji, Grèce, Honduras, Irlande, Lesotho, Malawi, Népal⁶, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Par 103 voix contre une, avec 16 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé est adopté [résolution 2862 (XXVI)].

251. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

252. M. **YANGO** (Philippines) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a voté pour l'amendement, proposé par la Somalie, au projet de résolution contenu dans le document A/8625. Nous savons que notre vote n'entraîne pas de conséquences juridiques ou légales quant à la qualité de Membre de l'Afrique du Sud au sein des Nations Unies ni quant aux privilèges que lui confère cette qualité de Membre. Notre vote doit plutôt être interprété comme l'expression de notre condamnation ferme, continue et catégorique de la politique d'*apartheid* appliquée officiellement par le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Nous avons adopté cette position à la lumière de la participation active et bien connue des Philippines aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine. Notre vote devient ainsi une protestation continue contre cette politique d'*apartheid*.

253. Nous considérons également notre vote comme étant dans la ligne de l'opinion exprimée par le Président de l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, lorsqu'un amendement semblable avait été proposé au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs au sujet des pouvoirs des représentants du Gouvernement de l'Afrique du Sud.

254. M. **NAKAGAWA** (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer brièvement la position de ma délégation au sujet de l'amendement au projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs, amendement qui vient d'être adopté. Ma délégation a la plus grande sympathie pour la façon de penser qui est à la base de cette proposition. Le Japon a constamment été et sera toujours fermement opposé à la politique d'*apartheid*. Cependant, ma délégation a quelques doutes au sujet de la compétence de l'Assemblée générale pour rejeter, en fait, les pouvoirs des représentants si ces pouvoirs répondent aux conditions énoncées à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. D'autre part, agir de la sorte pourrait mettre en question l'autorité que confère l'Article 5 de la Charte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

255. C'est pourquoi, tout en ayant la plus grande sympathie pour les sentiments des auteurs de l'amendement, ma délégation s'est abstenue lors du vote, mais a voté pour l'ensemble du projet de résolution amendé.

256. M. **MOLINA** (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation du Costa Rica veut faire état des

raisons qui l'ont poussée à voter contre l'amendement présenté par la délégation de la Somalie et à s'abstenir sur l'ensemble du document relatif aux pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale.

257. Ma délégation croit qu'au moyen de cette résolution on ne préjuge en aucune façon le comportement du Gouvernement de l'Afrique du Sud.

258. Le Costa Rica continue de condamner catégoriquement les activités racistes du Gouvernement sud-africain, que nous considérons comme inacceptables et impropres dans les relations civilisées qui doivent exister entre les hommes. Mais, à cet égard, nous estimons que les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale et celles de la Charte des Nations Unies elle-même sont extrêmement claires et qu'il faudrait que les membres de l'Assemblée les respectent.

259. Nous avons voté contre l'amendement présenté par la Somalie parce que nous pensons que l'article 27 et le dernier paragraphe de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale exposent clairement que les pouvoirs des représentants qui participent à l'Assemblée "doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères" et que la commission pertinente "examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport".

260. Par ailleurs, l'Article 18 de la Charte des Nations Unies stipule que "chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix". La Charte des Nations Unies indique en même temps, dans le cadre de l'Article 18, la procédure juridique à suivre pour priver de l'exercice de son droit de vote le Membre qui aura commis l'une des violations prévues à l'Article 5 de la Charte, lequel stipule clairement que c'est au Conseil de sécurité d'entreprendre l'action en vertu de laquelle le Conseil prend sa résolution et recommande à l'Assemblée la suspension, pour celui qui a violé la Charte des Nations Unies, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre.

261. La délégation du Costa Rica a donc estimé que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour restreindre l'exercice de l'un des droits dont jouissent ses membres par une simple résolution, sans avoir reçu une recommandation du Conseil de sécurité à cet effet, conformément aux articles dont j'ai donné lecture ici.

262. M. **BENNETT** (Etats-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les Etats-Unis ont voté contre l'amendement de la Somalie, et nous regrettons son adoption parce qu'il introduit des considérations politiques dans ce qui est et devrait essentiellement être une question de procédure. En même temps, nous avons voté en faveur de l'ensemble du projet de résolution parce qu'il met en jeu les pouvoirs de 130 délégations. Nous avons, par là, indiqué notre approbation de ces pouvoirs.

263. M. **EILAN** (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Depuis 10 ans et avant, Israël a toujours appuyé toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question des droits de l'homme en Afrique. En agissant ainsi, ma délégation n'a fait qu'exprimer l'opinion publique en Israël, où l'opposition à la discrimination raciale va de soi. Comme

⁶ La délégation népalaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

tant d'autres délégations qui se sont constamment opposées à l'*apartheid* à l'Assemblée mais ont voté contre l'amendement de la Somalie, Israël a aussi appuyé la proposition concernant les pouvoirs de l'Afrique du Sud pour deux raisons principales.

264. Tout d'abord, nous ne pouvons pas appuyer une proposition selon laquelle, lorsque les pouvoirs d'une délégation ont été approuvés par la Commission de vérification des pouvoirs en bonne et due forme, l'Assemblée générale peut, par un simple vote, casser cette conclusion. Ensuite, comme tant d'autres délégations qui se sont toujours, à l'Assemblée, opposées à la discrimination raciale, Israël a pensé qu'en privant l'Afrique du Sud du droit de participer à nos délibérations non seulement nous agirions à l'encontre d'un principe démocratique sur lequel sont fondées les Nations Unies, mais nous détruirions l'espoir, si ténu et lointain qu'il soit, que la présence même des délégations sud-africaines aux Nations Unies offrira un jour la possibilité d'apporter un changement.

265. Je ferai brièvement allusion à la déclaration faite par le représentant de la Syrie. Israël ne se laissera pas entraîner dans un débat où nous serions obligés d'expliquer des accusations ridicules qui, on le sait, ne sont nullement fondées. De l'avis de ma délégation, ce qu'a dit le représentant de la Syrie à propos de ma délégation est tout à fait hors de propos et déplacé. Les pouvoirs de la délégation israélienne ont été délivrés et présentés en pleine conformité avec le règlement intérieur, comme l'a dit la Commission de vérification des pouvoirs. Nous rejetons donc catégoriquement ces déclarations et le droit du représentant de la Syrie de les avoir faites. Dans son intervention, celui-ci a confirmé la farce de l'appartenance de la Syrie au Conseil de sécurité en rejetant l'idée fondamentale de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui demande un accord entre le Gouvernement — je répète "le Gouvernement" — d'Israël et le Gouvernement de la Syrie. Peu d'entre nous, ici, ont des doutes sur le gouvernement exact qu'ils représentent. Le représentant de la Syrie, cependant, ne peut pas être dans cette situation heureuse étant donné qu'il représente un pays où il n'y a pas eu moins de 11 coups d'Etat en 20 ans, ce qui devrait certainement le faire réfléchir sur son propre statut avant de contester les pouvoirs d'autres représentants.

266. Il me faut dire aussi à l'avance que si mon intervention est suivie d'un flot de droits de réponse, Israël ne se laissera pas entraîner dans un débat étranger à la question que nous examinons.

267. M. CREMIN (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté comme à la vingt-cinquième session, pour les raisons indiquées alors [1905ème séance] et qui sont rappelées au paragraphe 14 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Nous sympathisons avec ceux qui ont proposé l'amendement au projet de résolution présenté à cette commission. Mais nous estimons qu'il s'agit seulement de se conformer à l'article 27 du règlement intérieur. Nous avons donc voté contre l'amendement et nous nous sommes abstenus sur le projet de résolution amendé.

268. Il n'est guère nécessaire de souligner que notre vote n'implique aucunement que nous approuvons la politique

d'*apartheid* en Afrique du Sud. Le Gouvernement et le peuple irlandais resteront toujours opposés à cette politique.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine (*fin**)

269. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va voter sur le projet de résolution A/L.653. Ses incidences administratives et financières figurent dans le document A/8631 de la Cinquième Commission.

Par 113 voix contre 2, le projet de résolution est adopté [résolution 2863 (XXVI)].

270. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui veulent expliquer leur vote.

271. M. SCHAUFLE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis d'Amérique ont voté pour le projet de résolution A/L.653 parce qu'ils croient que l'idée principale de ce projet est de continuer de resserrer les liens déjà étroits qui unissent les Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine. Lorsque la question relative à la coopération entre les Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine fut présentée pour la première fois à l'Assemblée, les Etats-Unis s'étaient félicités de cette initiative prometteuse. A cet égard, nous remarquons qu'au paragraphe 4 de la résolution l'Assemblée invite les institutions spécialisées et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine. Nous notons également qu'un accord entre l'Organisation de l'unité africaine et le Programme des Nations Unies pour le développement doit être bientôt conclu. Un tel accord contribuera au développement économique continu d'un continent qui essaie collectivement d'améliorer les conditions de vie de sa population.

272. En ce qui concerne le paragraphe 2, les Etats-Unis notent que le Conseil de sécurité est invité à examiner la demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil en Afrique. Les Etats-Unis ont déjà dit qu'ils sont en principe favorables à la tenue de réunions d'organes des Nations Unies, parfois, en dehors de New York. Cependant, avant d'examiner cette demande, il faudrait que les membres du Conseil de sécurité aient une étude détaillée des incidences financières d'une telle réunion ainsi qu'une étude sur les arrangements pratiques dont ils disposeraient, notamment en ce qui concerne le besoin vital de communications rapides et sûres.

273. En outre, les Etats-Unis croient que, pour fixer le moment de cette réunion, il faut tenir compte d'autres questions urgentes qui sont soumises au Conseil. Le Conseil doit pouvoir aborder ces problèmes sans trop de difficultés pour ce qui est du lieu et du moment.

* Reprise des débats de la 2025ème séance.

274. M. JAMIESON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur de la résolution qui vient d'être adoptée, car elle est favorable à une coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales, et elle espère que cette coopération aboutira à des résultats positifs.

275. En ce qui concerne le paragraphe 2, ma délégation constate avec satisfaction que les auteurs du projet A/L.653 ont rédigé ce paragraphe avec le plus grand soin, de sorte qu'il renvoie simplement la suggestion au Conseil de sécurité pour examen sans en préjuger le résultat. C'est ce qu'il y avait de mieux à faire, et je pense qu'il est juste d'ajouter que, selon ma délégation, cette suggestion soulève de sérieux problèmes. Il y a non seulement des difficultés de principe, mais également des problèmes d'ordre administratif, pratique et financier concernant, outre les membres du Conseil de sécurité, tous les Membres des Nations Unies. Je ne me propose pas de développer ces questions ici, mais le Conseil de sécurité aura à examiner la suggestion avec la plus grande attention.

276. M. VON HIRSCHBERG (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : L'Afrique du Sud est directement concernée par la proposition d'inviter le Conseil de sécurité à siéger dans une capitale africaine, car il est envisagé que les questions relatives à l'Afrique du Sud, entre autres, soient discutées au cours de ces réunions.

277. Ainsi que nous l'avons démontré par notre vote, nous sommes opposés à cette proposition. Une réunion du Conseil tenue dans une capitale africaine aurait sans aucun doute pour résultat de soumettre les membres du Conseil à des influences et à des pressions dans le but de s'assurer leur accord sur des mesures considérées comme appropriées par ceux qui sont hostiles à l'Afrique du Sud et à sa politique. On est amené à la conclusion que tel est l'objectif des défenseurs de cette proposition si l'on garde présent à l'esprit le fait que le Conseil de sécurité s'est constamment opposé à l'adoption de mesures extrêmes à l'encontre de l'Afrique du Sud en se fondant sur sa propre opinion quant au fond de la question qui lui était présentée. Que ce soit ou non la raison à l'origine de la proposition, il reste inévitable que la question, quant au fond, sera entachée par des pressions et des influences extérieures si elle devait être examinée dans une capitale africaine.

278. L'Assemblée devrait se demander s'il est approprié que des questions devant être examinées par un organe des Nations Unies aussi important que le Conseil de sécurité . . .

279. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Guinée qui a demandé à présenter une motion d'ordre.

280. M. DIALLO (Guinée) : La délégation guinéenne soulève une motion d'ordre parce qu'elle voudrait d'abord savoir qui parle, et au nom de qui. Nous venons, en effet, d'adopter, à la suite de l'examen du point 3 de l'ordre du jour, une décision refusant les pouvoirs aux représentants de l'Afrique du Sud, et j'ai entendu appeler le représentant de l'Afrique du Sud. Alors, qui se trouve à ma droite ? Si c'est celui dont nous avons rejeté les pouvoirs, il n'a pas le droit de parole; je le répète formellement, il n'a pas le droit de prendre la parole ici.

281. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Afrique du Sud peut poursuivre son explication de vote.

282. M. VON HIRSCHBERG (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale devrait donc se demander s'il convient que des questions devant être examinées par un organe des Nations Unies aussi important que le Conseil de sécurité le soient dans des conditions où elles seraient discutées moins sur le fond que sur la base de considérations étrangères prédominantes.

283. A moins que les membres du Conseil ne fassent un effort délibéré et conscient pour résister à ces influences extérieures, nous ne croyons pas qu'ils puissent examiner ces questions avec l'objectivité et l'équité que l'on attend d'eux.

284. Il est évident, par ailleurs, que plus la capitale africaine choisie sera proche des régions dont il sera question, plus grandes seront les influences extérieures auxquelles les membres du Conseil seront soumis et plus difficile sera leur tâche qui doit être empreinte d'objectivité et d'équité. Notre opposition à la proposition est uniquement une opposition de principe. Nous sommes opposés à ce que des réunions du Conseil de sécurité aient lieu, où que ce soit, si la position d'une des parties se trouve favorisée aux dépens d'une autre, que ce soit au Moyen-Orient, dans le sous-continent indien ou dans toute autre région qui ait retenu l'attention du Conseil pour une raison ou pour une autre.

285. Il appartient au Conseil d'éviter toute action qui pourrait laisser supposer qu'il tend à favoriser, en l'occurrence, une partie au détriment d'une autre. Et c'est ce qui se produirait certainement s'il décidait de se réunir sur le territoire d'une de ces parties lorsqu'il aurait à examiner une question particulière. L'Assemblée générale devrait donc rejeter toute tentative en ce sens, en . . .

286. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Égypte, qui a demandé à présenter une motion d'ordre.

287. M. TEYMOUR (Égypte) : Monsieur le Président, vous venez d'entendre l'explication qui nous a été donnée très clairement par le représentant de la Guinée. Je ne pense pas qu'il y ait lieu maintenant que vous laissiez le représentant actuellement à la tribune continuer à parler d'une question sur laquelle un vote favorable a été émis par 113 voix contre 2 seulement, celles de deux représentants de régimes minoritaires, et sans aucune abstention.

288. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je demande au représentant de l'Afrique du Sud de bien vouloir reprendre la parole.

289. M. VON HIRSCHBERG (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale devrait donc rejeter toute tentative tendant, au moyen de résolutions adressées au Conseil de sécurité, à détourner le Conseil du devoir qu'il a d'agir avec une objectivité et une équité absolues. En adoptant le projet de résolution, l'Assemblée a créé un précédent qui servira d'encouragement à d'autres États ou groupes d'États qui cherchent également à ce que

des réunions du Conseil se tiennent dans des lieux de leur choix afin qu'une pression soit exercée sur le Conseil, et de promouvoir ainsi leur cause.

290. Etant donné que notre opposition est une question de principe, je ne parlerai pas des incidences financières de cette proposition si ce n'est pour dire que nous sommes frappés par le fait qu'il est particulièrement inadéquat que l'Assemblée générale soit invitée à adopter une résolution qui pourrait entraîner les Nations Unies dans des dépenses considérables à un moment où l'Organisation traverse une crise financière très sérieuse et où un besoin criant de fonds existe pour tant d'autres causes dignes d'intérêts.

291. Enfin, je voudrais qu'il soit consigné au procès-verbal que ma délégation a réservé sa position quant à l'examen par les Nations Unies de questions que nous estimons relever exclusivement de notre compétence nationale. Nous maintenons cette réserve également à l'égard de l'examen de ces questions par le Conseil de sécurité chaque fois que ce dernier pourrait se réunir, en quelque lieu que ce soit, pour procéder à cet examen.

292. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : On m'a demandé mon opinion sur l'effet qu'aurait l'adoption de l'amendement proposé au projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs. Cet amendement est essentiellement identique à celui qui avait été exposé au cours de la dernière session de l'Assemblée générale.

293. A cette occasion, l'Assemblée disposait d'une déclaration du Conseiller juridique sur la portée du mot "pouvoirs", tel qu'il figure à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale⁷. Elle concluait que, si les conditions formelles de l'article 27 étaient remplies et s'il n'était pas question de prétentions opposées, le rejet par l'Assemblée de pouvoirs remplissant les conditions formelles aurait pour effet de suspendre un Etat Membre de l'exercice des droits et privilèges que lui confère sa qualité d'Etat Membre sans que cela soit prévu par la Charte. Une telle suspension, y soulignait-on, ne pourrait être mise en oeuvre que par l'application de l'ensemble de la procédure fixée par l'Article 5 de la Charte. Rechercher le même résultat uniquement par le rejet de pouvoirs, et alors qu'aucune autre partie ne les revendique, serait contraire à la Charte.

294. Le Président de l'Assemblée générale avait, à la dernière session, lorsqu'il s'était vu demander son point de vue sur l'amendement en question, notamment déclaré le 11 novembre 1970 :

"... je parviens à la conclusion qu'un vote en faveur de l'amendement signifierait que cette assemblée condamne très fermement la politique poursuivie par le Gouvernement sud-africain. Il constituerait aussi l'avertissement le plus solennel que l'on puisse adresser à ce gouvernement. Mais, à part cela, l'amendement tel qu'il est actuellement rédigé ne me semble pas signifier que la délégation sud-africaine soit expulsée ou ne puisse pas continuer de siéger ici. Si elle est adoptée, la résolution n'affectera pas les droits et privilèges de la délégation sud-africaine. C'est ainsi que je comprends la situation." [1901ème séance, par. 286.]

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8160.

295. Je partage l'opinion exprimée dans la citation que je viens de faire. L'adoption de l'amendement exprime le sentiment très fort des membres de cette assemblée à l'égard de la politique suivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud et constitue un très ferme avertissement à ce gouvernement. Toutefois, il ne peut avoir l'effet juridique de priver le représentant de l'Afrique du Sud de son droit d'être membre de l'Assemblée générale et de jouir des privilèges qui en découlent. Une telle suspension ne pourrait être appliquée dans les circonstances actuelles que si l'on se conformait aux procédures prévues à l'Article 5 de la Charte.

296. Je donne la parole au représentant de la Guinée pour une motion d'ordre.

297. **M. DIALLO (Guinée)** : Je ne suis malheureusement pas un juriste, mais il y a des questions qui choquent le bon sens. Tout d'abord, je voudrais exprimer ici les réserves les plus formelles de la délégation guinéenne quant à l'interprétation qui vient d'être faite. Je lis l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée :

"Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué."

298. Je n'ai pas le texte anglais, ni l'espagnol, ni le russe, ni le chinois, mais je pense que "siège provisoirement" est effectivement traduit dans ces quatre langues.

299. C'est un délégué provisoire qui est de l'autre côté jusqu'à ce que nous ayons statué. Nous avons statué. Il ne l'est plus. Maintenant, par la position qui vient d'être adoptée, on ne le prive pas de son droit d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies. Mais ses pouvoirs n'ont pas été acceptés par cette présente assemblée et, pour cette session, il n'a plus à parler à partir du moment où nous avons décidé ici, pleinement et souverainement, que ses droits ne devaient pas être reconnus.

300. Par conséquent, la délégation guinéenne élève une protestation énergique contre la présence de ce délégué qui ne représente rien du tout et qui s'est permis, ici, de s'adresser à notre assemblée alors qu'une résolution a été votée à une écrasante majorité.

301. Je voudrais que cela figure au procès-verbal. Nous élevons la protestation la plus énergique et nous nous inscrivons en faux contre la présente interprétation.

302. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Les observations du représentant de la Guinée seront enregistrées au procès-verbal.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de sécurité (*fin* *)

303. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie du projet de résolution A/L.654/Rev.1

* Reprise des débats de la 2024ème séance.

auquel a été incorporé l'amendement présenté par la Tunisie dans le document A/L.664.

304. Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

305. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : La délégation soviétique voudrait brièvement expliquer son attitude à l'égard du projet de résolution révisé déposé par les délégations de la Belgique, du Burundi et de la Tunisie [A/L.654/Rev.1]. Aux termes de ce projet, l'Assemblée prierait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter dans son rapport à la vingt-septième session de l'Assemblée, compte tenu des avis exprimés par les gouvernements intéressés, des suggestions sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité.

306. En d'autres termes, on soulève dans le nouveau texte une importante question politique portant sur l'activité de l'un des organes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies qui, conformément à la Charte, porte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

307. Pour en venir au fond de ce problème, nous aimerions faire remarquer que l'Union soviétique a toujours été et demeure en faveur d'un rehaussement de l'autorité et de l'efficacité du Conseil de sécurité dans son ensemble. C'est précisément cette fin que visaient les nombreuses propositions soumises par l'Union soviétique à l'examen de l'Organisation des Nations Unies.

308. A ce propos, citons par exemple la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée, sur l'initiative de l'Union soviétique, lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, déclaration dont l'une des dispositions principales a pour but d'accroître l'efficacité du Conseil de sécurité. A cet égard, l'Union soviétique part du principe que le Conseil de sécurité doit agir en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies. C'est précisément la Charte qui détermine les voies et les moyens, pour le Conseil de sécurité, de s'acquitter de ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales d'une manière efficace.

309. Le problème consiste à utiliser à plein les possibilités offertes par la Charte d'une activité efficace du Conseil de sécurité. Cela exige la bonne volonté des Etats et leur désir de résoudre les problèmes internationaux en totale coopération. C'est là que réside, de l'avis de la délégation soviétique, la solution au problème du renforcement de l'efficacité du Conseil.

310. Il faut cependant noter que, sous prétexte d'améliorer l'activité du Conseil de sécurité, des tentatives ont été faites à maintes reprises afin de réviser la Charte et ses dispositions fondamentales, y compris celles qui définissent le fonctionnement du Conseil de sécurité.

311. La délégation soviétique s'est, de façon suivie, opposée à toute tentative de réviser la Charte, en partant de l'idée que les 26 années d'existence de l'Organisation des Nations Unies ont prouvé de façon convaincante que la Charte correspondait bien aux buts et tâches de l'Organisation des Nations Unies.

312. Cette position de l'Union soviétique garde de nos jours tant sa force que son sens.

313. Telle est l'attitude générale de l'Union soviétique à l'égard du problème de l'accroissement de l'efficacité du Conseil de sécurité.

314. Nous voudrions maintenant dire quelques mots sur le projet révisé qui reprend, comme vous l'avez sans doute remarqué, un amendement déposé auparavant par la délégation de la Tunisie. C'est précisément cet amendement qui suscite en nous des doutes très sérieux.

315. Tout d'abord, nous ne pouvons accepter l'idée que le Secrétaire général fasse des suggestions sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité. Il convient de souligner que le Secrétaire général, en vertu de sa position définie par la Charte, ne peut faire quelque suggestion que ce soit relative à la conduite des travaux du Conseil de sécurité. Cela n'entre pas dans sa compétence de chef du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

316. Le Conseil de sécurité n'est pas une subdivision du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, mais l'un des principaux organes de l'Organisation, et, en tant que tel, le Conseil lui-même, et lui seul, définit les méthodes et la procédure de ses travaux, en stricte conformité avec la Charte et le règlement intérieur provisoire.

317. En ce qui concerne l'avis des Etats — il en est question dans le projet révisé — sur les moyens d'accroître l'efficacité du Conseil de sécurité, tous les gouvernements ont eu la possibilité, et bon nombre d'entre eux l'ont fait, d'exposer leurs points de vue sur cette question dans leurs réponses au questionnaire du Secrétaire général à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur celle relative à la mesure dans laquelle est appliquée la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. Ces réponses ont été publiées dans les documents officiels pertinents de l'Assemblée générale.

318. Compte tenu de cela, la délégation soviétique estime qu'il n'est pas indispensable de s'assurer une fois de plus de l'opinion des Etats sur cette question.

319. Enfin, la proposition de la délégation tunisienne peut être utilisée par certaines délégations pour tenter à nouveau de réviser les dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies, ce que ma délégation ne saurait en aucun cas accepter.

320. Partant de ce que je viens de dire, nous ne pouvons accepter le projet de résolution révisé qui nous est présenté à ce sujet et qui contient l'amendement précédemment apporté par la délégation tunisienne. Nous voterons donc contre ce projet révisé.

321. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons procéder au vote sur le projet de résolution A/L.654/Rev.1.

Par 76 voix contre 10, avec 24 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2864 (XXVI)].

322. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

323. **M. DRISS** (Tunisie) : Comme vous l'avez remarqué, Monsieur le Président, je n'ai pas voulu prendre la parole avant le vote. J'ai voulu franchement éviter un débat qui aurait été très long. Mais maintenant que le projet de résolution a été adopté, je voudrais remercier tous ceux qui ont voté en sa faveur, et en particulier les délégations du Burundi et de la Belgique, qui en sont coauteurs.

324. Cela dit, certaines délégations pensent que l'Assemblée générale ne peut pas s'occuper des affaires du Conseil de sécurité. Je voudrais citer l'Article 10 de la Charte, qui dit :

“L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.”

L'Article 12 mentionne tout simplement ce qui suit :

“Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte . . .”

Donc l'Assemblée générale est habilitée à discuter les problèmes du Conseil de sécurité.

325. Lorsque nous avons présenté notre amendement, certaines délégations nous ont approchés et ont proposé d'ajouter le membre de phrase “conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies”. Nous avons accepté parce que toutes nos activités ici sont régies par les dispositions de la Charte; mais je voudrais dire, à ce sujet, qu'il y a dans les dispositions de la Charte l'Article 108, qui dit :

“Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.”

326. Donc, la Charte n'interdit pas de considérer les amendements, mais elle suppose que ces amendements ne peuvent passer que s'ils sont adoptés par les deux tiers des membres de l'Assemblée et ratifiés par les grandes puissances qui ont le pouvoir de veto.

327. Ici, nous sommes naturellement dans un cercle vicieux, car nous nous plaignons du veto — qui ne s'en plaint pas, à part ceux qui l'exercent ? Nous nous trouvons donc dans un cercle vicieux. Nous nous plaignons du veto, mais nous ne pouvons changer cette situation que si les grandes puissances acceptent d'éliminer le veto. Cependant,

je pense qu'il est temps que ceux qui ne peuvent exercer le veto élèvent la voix et disent qu'ils ne sont pas contents. Nous ne sommes pas contents de l'exercice du droit de veto qui a empêché qu'une guerre ne soit arrêtée dès le premier jour. Il y a des vetos déclarés, comme je l'ai dit au Conseil de sécurité, et il y a des vetos occultes. Il est temps que l'on se penche sur ce problème et que l'on essaie, tout d'abord par un travail d'échange de points de vue, de réflexions et de propositions, d'arriver à améliorer les méthodes et l'efficacité du Conseil. Il y a pour cela plusieurs moyens.

328. Si les petits et moyens pays étaient conscients de leurs responsabilités, ils pourraient faire beaucoup plus que ce qu'ils sont en train de faire pour équilibrer au moins ces forces qui nous empêchent d'avancer et qui font que les Nations Unies sont à la veille de la grande faillite. Je ne pense pas à la faillite financière mais à la faillite morale. Cela est plus grave, car pour nous, les petits pays, l'ONU est notre seule garantie. Nous n'avons pas d'armes, nous n'avons pas de Phantoms, nous n'avons pas de bombes atomiques; nous n'avons que la morale des Nations Unies. Nous sommes tous ainsi, les petits et moyens pays. Il est temps qu'on essaie de changer l'équilibre des forces, et ce par notre coopération et par notre volonté.

329. Le représentant de l'Union soviétique a dit que c'était une question sérieuse. Bien sûr, c'est une question sérieuse, mais la paix du monde est aussi une question sérieuse; l'Organisation des Nations Unies est aussi une question sérieuse; et notre avenir à tous est également une question sérieuse. Or, nous sommes inquiets et nous voulons le dire.

330. **M. NAKAGAWA** (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/L.654/Rev.1 présenté par la Belgique, le Burundi et la Tunisie. Nous l'avons fait dans l'idée que les suggestions du Secrétaire général tendant à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité, conformément aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies, peuvent inclure des suggestions tendant à la révision de la Charte à cette fin. Le représentant de la Tunisie, coauteur du projet de résolution, vient de confirmer cette interprétation dans son explication de vote.

331. A cet égard, il faut rappeler qu'à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale la résolution 2697 (XXV) a été adoptée. Elle concernait la nécessité d'examiner les suggestions concernant la révision de la Charte des Nations Unies. Ce point sera repris dans l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. Nous sommes convaincus de la nécessité d'une telle révision et de ce que cette question sera examinée favorablement par les Membres des Nations Unies.

332. Nous rappelons donc aux membres de l'Assemblée que l'adoption de la résolution A/L.654/Rev.1 ne préjuge pas mais, au contraire, renforce l'étude de la question de la révision de la Charte.

333. **M. DELEAU** (France) : Ma délégation s'est prononcée en faveur du projet de résolution que nous venons d'adopter. Elle ne l'a cependant pas fait sans hésitation, car il lui semble que la formulation du paragraphe 2 renferme certaines imprécisions. Il nous paraît en effet, pour des

raisons bien connues et qui ont été notamment rappelées il y a quelques instants par le représentant de l'Union soviétique, que ce paragraphe doit se comprendre de la façon suivante : le Secrétaire général aura pour rôle d'interroger les gouvernements afin de connaître leurs avis et leurs suggestions sur la question qui nous est soumise et de les présenter dans son rapport à l'Assemblée générale; et

la fin du paragraphe 2, qui se lit "conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies", veut dire, selon nous, que les suggestions ne pourront évidemment être formulées que dans le cadre des principes et des dispositions de la Charte.

La séance est levée à 19 h 35.